

DEPARTEMENT de la LOIRE



CODIFICATION
DES
USAGES LOCAUX
DE
l'ARRONDISSEMENT de ROANNE

TABLE DES MATIERES

	Pages
<i>Origine et définitions</i>	9
<i>Composition des Commissions Cantonales</i>	11
<i>Consultation des textes des Usages Locaux</i>	15

LES USAGES LOCAUX

I.	USUFRUIT DES BOIS ET PÉPINIERE	Nº 1 à 11	17
II.	EXPLOITATION DES BOIS ET FORETS	Nº 12 à 18	23
III.	EAUX COURANTES, BIEFS, FOSSES	Nº 19 à 26	27
IV.	PARCOURS, VAINES PATURE, GLANAGE, BANS	Nº 27 à 32	31
V.	ETANGS	Nº 33 à 39	32
VI.	FOSSES	Nº 40 à 46	34
VII.	SERVITUDES DE PASSAGE	Nº 47 à 55	35
VIII.	DISTANCES . LIMITES . BORNAGE	Nº 56 à 67	38
IX.	BIENS COMMUNAUX ET SECTIONNAUX	Nº 68 à 73	44
X.	BAUX RURAUX : FERMAGES	Nº 74 à 201	47
XI.	BAUX RURAUX : METAYAGE	Nº 202 à 236	90
XII.	BAIL A CHEPTEL - JASSERIE	Nº 237 à 239	101
XIII.	BAUX RURAUX : VIGNERONNAGE	Nº 240 à 268	102
XIV.	HABITUDES CULTURALES	Nº 269 à 308	109
	DONT VIGNES	Nº 290 à 303	114
XV.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES BOIS	Nº 309 à 317	119
XVI.	VENTE DES PRODUITS	Nº 318 à 327	124
	DONT PRODUITS FORESTIERS	Nº 323 à 327	125
	SOUHAITS ET RECOMMANDATIONS		129

L'ORIGINE ET LA DÉFINITION DES USAGES LOCAUX

Dans la France d'avant la Révolution française, on rencontrait, indépendamment de la coutume générale propre à chaque province, des coutumes locales, rédigées dans des cahiers. Cette législation dite coutumière traduisait assez exactement les besoins et les pratiques de l'époque féodale.

La révolution de 1789 a fait table rase de ce passé et décrété l'unité de la législation, définitivement organisée par le Code Civil qui a entraîné la suppression de toutes les coutumes générales ou locales. Le législateur de 1804 s'est borné à disposer dans plusieurs articles du Code Civil que, pour compléter ces articles, on suivrait ce qu'il a appelé l'USAGE DES LIEUX ou l'USAGE LOCAL.

Telle est l'origine de nos usages actuels.

Ainsi, aujourd'hui, l'usage local peut-il être défini comme ce qui, en un lieu donné, se pratique d'une façon uniforme, publique, multipliée, observée par la généralité des habitants et réitérée pendant un long espace de temps. En d'autres termes, l'usage local est une pratique constante et reconnue.

LA PLACE DES USAGES LOCAUX, DANS LA JURIDICTION FRANÇAISE

Les usages locaux n'occupent qu'une place subordonnée dans le droit français. Comme l'a voulu le législateur du Code Civil, l'usage ne peut contrarier ou contredire la loi ; il est simplement destiné à la compléter.

La hiérarchie des différentes sources du droit, dans ses grandes lignes, peut être ainsi définie -

1) la constitution - 2) la Loi - 3) les décrets - 4) les arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux - 5) les usages locaux.

Il faut ajouter que les usages locaux ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une convention si les parties au contrat ont entendu, d'un commun accord, déroger par une stipulation expresse aux usages habituellement pratiqués.

Cependant si, en règle générale, les usages locaux doivent s'effacer devant la loi ou d'autres textes, ils n'en ont pas moins, dans certains cas, force obligatoire, spécialement lorsque la loi renvoie expressément à l'usage ou bien encore lorsque le juge est obligé de s'y référer dans le silence des textes.

C'est ainsi que l'article 1159 du Code Civil stipule : «Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé». L'article 1160 précise ensuite : «On doit suppléer dans le contrat des clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées».

LE DOMAINE D'APPLICATION DES USAGES LOCAUX

Le domaine des usages locaux était autrefois très vaste. En dehors des questions d'usufruit, de servitude, de vaine pâture, etc ... c'était en matière de contrats que les usages locaux trouvaient surtout à s'appliquer.

Le champ d'application des usages locaux s'est peu à peu restreint au fil du temps. La spécificité des milieux ruraux s'est atténuée et a enlevé leur raison d'être à bien des usages, notamment pour ce qui concerne les ventes et les contrats de travail ou d'entreprise. De même de nombreuses ordonnances ou lois, dont l'ensemble forme le statut du fermage, ont retiré aux usages locaux une partie de leur domaine d'application. Cependant, sur de nombreux points, ceux-ci continuent à garder toute leur valeur, notamment en matière de dates d'entrée et de sortie de fermes, de rapports entre preneurs sortants et entrants, de réparations locatives et de menu entretien à la charge du preneur de l'exploitation des forêts, des servitudes d'eau ou de passage. En définitive, le domaine de l'usage est encore loin d'être négligeable, spécialement pour tout ce qui concerne les baux ruraux ou bien encore les rapports de propriétés et de voisinage.

LA RÉVISION DES USAGES

Les usages locaux ont été codifiés, par canton, en 1906, révisés en 1935 ; aujourd'hui certains usages sont tombés en désuétude, d'autres sont modifiés, d'autres enfin se sont créés. Il est donc nécessaire de les réviser (ce qui n'a pas été fait depuis 1935).

D'autre part, certains articles de 1935 ont été remplacés par des textes de loi dits « d'ordre public », c'est-à-dire opposables et applicables à tous.

La nouvelle édition 1982 tient compte de ces révisions et modifications.

ROLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE et du CONSEIL GÉNÉRAL

Ce rôle est défini par l'article 506 du Code Rural ainsi rédigé :

« les Chambres départementales d'Agriculture donnent au Préfet et au Gouvernement tous les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Leur avis doit être demandé dans les conditions prévues pour les Chambres de Commerce à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

Elles ont le droit de transmettre aux pouvoirs publics, à titre consultatif, leurs vœux sur toutes matières d'intérêt agricole.

Elles sont spécialement appelées par le Préfet à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.

Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du Conseil Général ; un exemplaire en est déposé et conservé au secrétariat des mairies, pour être donné en communication à ceux qui le requerront ».

LISTES DES MEMBRES DES COMMISSIONS CANTONALES AYANT PARTICIPÉ à la RÉVISION DES USAGES LOCAUX

-o-o-o-O-o-o-o-

Canton de : BELMONT DE LA LOIRE

Président : M. AUBERGER Gérard, *Agriculteur à Belmont de la Loire.*

Membres : M. CHABRIER J.B., *Conseiller Général du canton de Belmont.*
M. GROSDENIS Émile, *Maire de Arcinges.*
M. LESPINASSE Claude, *Maire de Saint Germain la Montagne.*
Me VERCHERIN, *Notaire à Charlieu.*
Mme MONNET M.Th., *Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture.*
M. PERRIER Georges, *Agriculteur à Belmont de la Loire.*

Canton de : CHARLIEU

Président : M. de MEAUX Henri, *Membre de la Chambre d'Agriculture à Saint Denis de Cabanne.*

Membres : M. GUILLAUD Paul, *Conseiller Général du canton de Charlieu.*
M. DUCARRE, *Maire de Mars.*
M. CORNELOUP, *Maire de Maizilly.*
Me VERCHERIN, *Notaire à Charlieu.*
M. GUILLOUX André, *Agriculteur à Pouilly-S/-Charlieu.*
M. FREY Pierre, *Agriculteur à Saint-Hilaire-S/-Charlieu.*
M. GALICHON Jean, *Agriculteur à Saint-Nizier-S/-Charlieu.*

Canton de : NERONDE

Président : Me BERNAUD, *Notaire à Balbigny.*

Membres : M. SIMON Pierre, *Conseiller Général du canton de Néronde.*
M. BOTHERON, *Maire de Néronde.*
M. BRUYERE, *Maire de Pinay.*
M. CORTAY Joannès, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*
M. LAFAY Maurice, *Agriculteur à Sainte Colombe sur Gand.*
M. TISSOT, *Agriculteur à Néronde.*
M. CHAVEROST Ernest, *Agriculteur à Violay.*

Canton de : La PACAUDIERE

Président : Me ROBELIN, *Notaire à la Pacaudière.*

Membres : M. JACQUIS Régis, *Conseiller Général du canton de la Pacaudière.*
M. RABOT Raymond, *Maire de Urbise.*
M. CHARONDIERE Jacques, *Maire de Saint Bonnet des Quarts.*
M. MONCORGE Charles, *Expert Agricole et Foncier.*
M. LAPENDERY Louis, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*
Mme NOUVELLET, *Propriétaire Foncier à la Pacaudière.*
M. BLETTERY Jean, *Propriétaire Forestier à Saint-Rirand.*
Mme DERLORME M. Thérèse, *Agricultrice à la Pacaudière.*
M. CHAVANON Henri, *Agriculteur à Changy.*
M. GROUILLER Paul, *Agriculteur à Vivans.*

Canton de : PERREUX

Président : M. BURDIN Lucien, *Conseiller Général, Maire du Coteau.*

Membres : M. GIRAUD J.B., *Maire-Adjoint de Perreux,*
Membre de la Chambre d'Agriculture.
Me BESSAT, *Notaire, Le Coteau.*
M. DEMURGER, *Propriétaire Foncier, 36 place des Promenades, Roanne*
M. MARGOTTON Hubert, *Agriculteur à Perreux.*
M. BERCHOUX Raymond, *Agriculteur à Combre.*
M. VERRIERE Bernard, *Agriculteur à Commelle-Vernay.*

Canton de : ROANNE

Président : M. DESROCHES Paul, *Conseiller Général du canton de Roanne,*
Maire de Mably.

Membres : M. GUILLOT, *Maire de Briennon.*
M. MARTIN, *Adjoint au Maire de Bénisson-Dieu.*
Me CHAZOTTIER, *Notaire à Roanne.*
M. MIGNARD Maurice, *Expert Agricole et Foncier à Roanne.*
M. de MEAUX Henri, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*
M. GOUJON Jean, *Propriétaire Foncier, 22, pl. des promenades, Roanne.*
M. FAYET Georges, *Agriculteur à Pouilly-Les-Nonains.*
M. DUPONT Joanny, *Agriculteur à Pouilly-Les-Nonains.*
M. GAUME Pierre, *Agriculteur à Lentigny.*

Canton de : SAINT GERMAIN LAVAL

Président : M. GARRET Jean, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*

Membres : M. ERNST Georges, *Conseiller Général du canton de St-Germain-Laval.*
M. MAYERE, *Adjoint au Maire de Bully.*
M. VIAL Hubert, *Maire de Saint-Martin-La-Sauveté.*
Me PRADIER, *Notaire à Saint-Germain-Laval.*
M. DUBESSY Michel, *Agriculteur à Bully.*
M. BARTHOLIN, *Agriculteur à Saint-Martin-La-Sauveté.*

Canton de : ST HAON LE CHATEL

Président : Me MERLE, *Notaire à Saint-Haon-Le-Chatel.*

Membres : M. BILLARD Georges, *Conseiller Général du canton de Saint-Haon-Le-Chatel.*
M. BARATHON Robert, *Maire de Renaison.*
M. DES GAYETS Alain, *Maire de Saint-Germain-Lespinasse.*
M. LAPENDERY Louis, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*
Mme DE LA TOUR DU PIN, *Propriétaire Foncier à Saint-Germain-Lespinasse.*
M. BLETTERY Jean, *Propriétaire Forestier à Saint-Rirand.*
M. ROUSSET Marcel, *Agriculteur à Ambierle.*
M. BLANCHARD Jean, *Agriculteur à Ambierle.*
M. MOUILLER Élie, *Viticulteur, Impasse Pr. Leriche à Riorges.*

Canton de : SAINT JUST EN CHEVALET

Président : M. DE MARQUEISSAC, « *Contenson* » à *Saint-Just-En-Chevalet.*

Membres : M. MACKE Philippe, *Conseiller Général du canton de Saint-Just-En-Chevalet.*
M. DEJOB, *Maire de Saint-Marcel-de-Félines.*
M. TRAVARD Jean, *Maire de Juré.*
Me BOUILLEUX, *Notaire à Saint-Just-En-Chevalet.*
M. GOUTORBE Blaise, *Agriculteur à Chausseterre.*
M. SAVATIER Joannès, *Agriculteur à Saint-Romain-d'Urfé.*
M. LAVAL Pierre, *Agriculteur à Moulins-Chérier.*

Canton de : SAINT SYMPHORIEN DE LAY

Président : M. COLOMBAT Jean, « *Villonez* » à *Saint-Symphorien-De-Lay*.

Membres : M. METTON Claude, *Conseiller Général du canton de Saint-Symphorien-De-Lay*.

M. FLACHAT, *Maire de Vandranges*.

M. BISSUEL Raymond, *Maire de Machezal*.

Me GINET, *Notaire à Roanne*.

M. MIGNARD Maurice, *Expert Agricole et Foncier à Roanne*.

M. CORTAY Joannès, *Membre de la Chambre d'Agriculture*.

M. DELOIRE Michel, *Agriculteur à Lay*.

M. ROCHE André, *Agriculteur à Saint-Priest-La-Roche*.

La coordination, la centralisation et la rédaction des textes élaborés par les commissions cantonales ont été assurés par le Service Foncier de la Chambre d'Agriculture sous la responsabilité de Mr Roger DURY, Chef de Service et la collaboration de Mr Gérard GENEVRIER, Conseiller à l'Aménagement.

CONSULTATION DES TEXTES DES USAGES

Rechercher à la table des matières le sujet à étudier.
Voir le ou les numéros des questions et des pages correspondantes.
Lire la ou les questions.
Lire la réponse qui y est donnée pour le canton.

EXEMPLE :

Quels sont les usages en matière de fossés ?

Il s'agit du chapitre VI : Fossés.

Les questions portent les numéros 40 à 46 et se trouvent aux pages
à

A la question n° 45 :

« à quelle distance de la ligne séparative d'une propriété, un fossé quel qu'il soit peut il être établi ?

La réponse pour les cantons de NERONDE . CHARLIEU . PERREUX .
ROANNE . SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY sera :

« un fossé peut être établi à une distance égale à sa profondeur mesurée
verticalement, de la ligne séparative d'une propriété ».

La réponse pour le canton de LA PACAUDIERE sera :

« un fossé peut être établi à 50 cm de la ligne séparative ».

REMARQUES :

- Si à la suite de la question le nom d'un canton ne figure pas dans la série de réponse, cela veut dire :
 - soit que la question est sans objet,
 - soit qu'il n'existe pas d'usages particuliers sur le sujet.

Dans notre exemple : il n'y a pas d'usages particuliers à BELMONT.

- A noter enfin que les textes ainsi modifiés ne s'appliquent qu'aux contrats faits ou renouvelés après publication du nouveau recueil, notamment en ce qui concerne les délais-congés.

USAGES LOCAUX AGRICOLES

ARRONDISSEMENT de ROANNE

I. USUFRUIT DES BOIS ET PÉPINIÈRES

1 - *Qu'entend-on par taillis, baliveaux, modernes, futaies, etc ... ?* (article 590 du Code Civil)

Les taillis sont des bois destinés à être coupés à des époques périodiques et régulières, plus ou moins rapprochées.

Les baliveaux (ou brins de taillis) sont les arbres réservés dans la coupe d'un bois taillis.

BELMONT.

Les modernes : baliveaux de 40 à 60 ans.
Haute futaie : bois que l'on laisse grandir de 60 à 150 ans.

Ces derniers comprennent :

- 1) les anciens de 2ème classe (60 à 90 ans)
- 2) les anciens de 1ère classe (120 ans)
- 3) les vieilles écorces (150 ans).

CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Les taillis sont des bois destinés à être coupés à des époques périodiques et régulières plus ou moins rapprochées.

Les baliveaux, aussi appelés brins de taillis, sont des arbres que l'on réserve au moment de la coupe, comme étant de belle venue, pouvant servir au remplacement et devenir de beaux arbres.

A la seconde coupe les baliveaux sont appelés «Modernes», à la troisième «Anciens», après la quatrième ils deviennent bois de haute futaie.

2 - *A partir de quel âge est-il d'usage que l'usufruitier puisse utiliser les bois taillis de chênes ?*

BELMONT.

A partir de 10 ans pour les taillis.

PERREUX,
CHARLIEU,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

A partir de 15 à 20 ans pour les taillis.

ROANNE,
LA PACAUDIERE,
NERONDE.

Il doit suivre l'usage ancien des propriétaires de bois relativement à l'ordre et à la quotité des coupes s'il y a un aménagement, soit l'usage constamment observé par les propriétaires de la région, 20 à 25 ans.

ST-GERMAIN-LAVAL.

L'usufruitier peut utiliser les bois de chênes de 15 à 30 ans.

3 - Quelle est la rotation établie pour les coupes de taillis ordinaires ?

BELMONT.

La rotation établie pour les coupes des bois taillis est la suivante : les coupes successives réglées se font de façon que la rotation ait lieu selon la vigueur du taillis.

10 à 18 ans

ST-GERMAIN-LAVAL.

15 à 30 ans

CHARLIEU,
PERREUX,
ST-HAON-LE-CHATEL.

15 à 20 ans

NERONDE.

18 à 25 ans

LA PACAUDIERE.

à partir de 20 ans

ROANNE. 20 ans

ST-JUST-EN-CHEVALET. 30 ans

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. 7 à 9 ans

4 - Quel est le nombre de baliveaux ordinairement réservé à chaque coupe ?

BELMONT. Le nombre de baliveaux ordinairement réservé suivant le nombre d'anciens et de modernes sur pied est de :

40 à 80

CHARLIEU. 30 à 50

NERONDE. 20

ROANNE. 30 à 50

ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET. 100

ST-HAON-LE-CHATEL. 25 à 40 et en cas de coupe à blanc le reboisement est à la charge de l'usufruitier.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Il n'est pas d'usage de laisser des baliveaux dans les bois qui n'ont jamais eu de réserves ; dans les autres on réserve généralement 10 baliveaux à chaque coupe.

PERREUX.

Pas d'usages particuliers.

5 - *Comment, dans l'usage, s'opère l'usufruit d'une pépinière créée pour la vente des sujets ? (article 578 et 590 du Code Civil)*

ST-HAON-LE-CHATEL.

En cas de vente de la pépinière l'usufruitier jouit seulement des intérêts du capital.

AUTRES CANTONS.

pas d'usages particuliers.

6 - *Comment, dans l'usage, s'opère le remplacement, par l'usufruitier d'une pépinière, de plants qu'il en a tirés sans la dégrader ?*

TOUS CANTONS.

Il semblerait admis que l'usufruitier puisse jouir comme bon lui semble d'une pépinière à condition de remplacer les plants ôtés par d'autres de même type et même condition afin de laisser la pépinière dans un état au moins égal à celui d'origine lors de sa prise de jouissance.

7 - *L'usufruitier a-t-il le droit d'émonder les arbres de haut jet ?*

BELMONT,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

L'usufruitier n'a pas le droit d'émonder les arbres de haut jet dans les taillis ; mais il a ce droit sur les arbres isolés ou bordant les haies et fossés (tronches, frênes étêtés, saules, charmes, vernes).

CHARLIEU,
NERONDE,
PERREUX,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ROANNE.

L'usufruitier n'a pas le droit d'émonder les arbres de haut jet sauf pour les arbres qui ont déjà été émondés et dans les mêmes conditions où l'émondage était pratiqué.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Comme le propriétaire, l'usufruitier a le droit de jardiner dans la haute futaie sans nuire à sa venue et à sa valeur. Il n'est pas d'usage d'émonder les arbres sauf les tronches des haies ou des bordures à l'exception des tronches de vernes et autres essences qui s'émondent tous les cinq ans.

LA PACAUDIERE.

L'usufruitier n'émonde pas les arbres de haut jet.

8 _ *A quelle année de repousse des branches ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

L'année de repousse des branches à laquelle on peut émonder est en général :

Cinquième ou sixième année.

ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Cinquième à dixième année suivant les essences.

9 _ *Les baliveaux, modernes, anciens et futaies sur taillis sont-ils soumis à l'émondage ?*

BELMONT.

Il n'est pas d'usage constant que les baliveaux, modernes, anciens et futaies soient soumis à l'émondage, sauf pour quelques résineux comme les pins qu'on a le droit d'émonder.

LA PACAUDIERE.

Non, les baliveaux, modernes, anciens et futaies, ne sont pas soumis à l'émondage sauf ceux qui sont en bordure du bois.

CHARLIEU,
NERONDE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Les baliveaux, modernes, anciens et futaies sur taillis ne sont pas soumis à l'émondage.

ST-HAON-LE-CHATEL.

L'émondage des baliveaux se fait naturellement, on évite ainsi les noeuds et les pourritures qui surviennent souvent à la suite de l'émondage à la serpe.

10 - *Qu'entend-on dans l'usage par arbre fruitier, à l'exclusion :*

1) des arbres qui croissent spontanément et librement dans les forêts ?

2) des arbres fruitiers frugifères comme la vigne : d'une part de plein champ, et d'autre part en plantation pleine ?

BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Un arbre fruitier est un arbre entretenu en vue d'une récolte produisant des fruits consommables et commercialisables.

NERONDE,
ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Un arbre fruitier est un arbre produisant des fruits consommables et commercialisables.

11 - *En est-il de même pour le fermier en ce qui concerne les questions n° 2.3.4.7.8.9 et 10 ? Peut-il vendre le bois ?*

TOUS CANTONS.

Le fermier doit suivre les mêmes règles que l'usufruitier pour ce qui concerne les taillis, les arbres de futaie, les arbres isolés ou les têtards situés sur les lieux qui lui sont loués.

Le fermier peut aussi couper les branches des arbres se révélant gênantes pour le passage des machines agricoles ; à ROANNE et PERREUX il doit préalablement en aviser le propriétaire.

ROANNE,
NERONDE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Le fermier ne peut toutefois vendre le bois provenant de ces coupes, ni le bois sur pied.

LA PACAUDIERE.

Le fermier ne peut toutefois pas vendre le bois provenant de la coupe des taillis, ni le bois sur pied.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Le fermier ne peut toutefois vendre le bois sans l'accord du propriétaire.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Le fermier ne peut pas vendre le bois sur pied.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le fermier ne peut vendre les bois provenant des taillis qu'avec l'accord du propriétaire.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

II. EXPLOITATION DES BOIS ET FORETS (Articles L et R. 135 du Code Forestier).

12 - *Quels sont d'après les usages, les aménagements suivis pour les coupes par les propriétaires de bois de futaie et de résineux ?*

BELMONT.

Pas d'aménagements précis ni réguliers.

CHARLIEU. On coupe généralement « à blanc » pour les autres essences.

PERREUX. La coupe se fait tous les 15 ou 20 ans, suivant la nature du sol.

ROANNE. Dans la commune de La BENISSON-DIEU on coupe tous les 15 ou 20 ans. Dans la commune de BRIENNON on coupe à 14 ou 26 ans à MABLY on taille à 20 ans. Dans les autres communes qui ont des bois : ST JEAN ST MAURICE et VILLE-MONTAIS, il n'existe pas d'aménagements réguliers.

ST-HAON-LE-CHATEL. Les aménagements suivis sont : le jardinage consistant à couper les arbres qui dépérissent, l'abatage de ceux ayant atteint leur complet développement en volume et qui méritent d'être remplacés par des jeunes à qui ils laissent place, lumière et soleil, applicable à la partie montagneuse. La coupe à blanc se fait pour les peupliers.

13 - *Quel est l'usage suivi pour les opérations de coupe ?*

BELMONT. Toute l'année pour les résineux ; de septembre inclus au 5 Mai pour les autres essences.

**CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.** En principe hors végétation, mais la pratique veut que l'on coupe désormais toute l'année.

PERREUX. Le propriétaire vend ordinairement la coupe dans les mois de juillet et d'août. Les bois se coupent l'hiver.

ROANNE.

Le propriétaire vend ordinairement la coupe dans le mois de juillet et août. Les bois se coupent en hiver, mais on conserve jusqu'à la sève les parties destinées à l'écorçage, sauf à VILLEMONTAIS et ST JEAN LE PUY. Dans ces deux communes, comme dans les montagnes, on fait de la feuille pour la nourriture des bestiaux et le bois se coupe dans le mois d'août et de septembre jusqu'au printemps suivant.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Arrivés à leur développement normal et complet les arbres de haute futaie sont jardinés : les chênes de 80 à 150 ans sont coupés, les résineux, les hêtres et autres arbres sont également jardinés et abattus dans les 40 à 70 ans pour la partie montagnaise.

14 - A quelle époque doit commencer et finir l'exploitation ?

**BELMONT,
CHARLIEU.**

Toute l'année pour l'exploitation et la sortie, si cette dernière ne cause pas de dommages ; sinon après entente entre les parties concernées (fermiers voisins et autres). L'exploitation dure au minimum un an ; après ce délai et s'il y a replantation, le terrain est libéré au plus tard au 20 mars pour BELMONT, au 1er avril pour CHARLIEU.

**NERONDE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Taillis : du 1er novembre au 30 avril, sortie comprise. Résineux : toute l'année si la sortie ne cause pas de dommages ; sinon après entente entre les parties concernées (fermiers, voisins et autres).

LA PACAUDIERE.

On commence l'exploitation en hiver et on la termine 15 mois après et au plus tard avant la fin mars.

**PERREUX,
ROANNE.** L'acheteur a toute l'année pour exploiter et la place doit être libre vers le 20 mars de l'année suivante.

ST-GERMAIN-LAVAL. Bois de chauffe : toute l'année.
Bois d'oeuvre ou de travail : d'octobre compris à fin mars.

ST-HAON-LE-CHATEL. Pour les taillis, l'exploitation dure un an, du 1er avril à fin mars de l'année suivante.
Pour les arbres de haute futaie, l'exploitation dure 18 mois du 1er octobre à la fin mars de la 2ème année suivante.

ST-JUST-EN-CHEVALET. L'usage actuel veut qu'on exploite toute l'année.

15 _ *De quelle façon et à quelle hauteur doit se faire la coupe des arbres et taillis ?*

TOUS CANTONS. Par tous moyens au choix y compris la tronçonneuse et le plus près possible du sol.

16 - 17 _ *Existe-t-il des droits d'usage dans les bois et forêts et que comprennent-ils ?*

ST-HAON-LE-CHATEL. Les propriétaires laissent enlever le bois mort, à l'exception des arbres morts, mais ce n'est pas obligatoire.
Ils comprennent branches menues et fortes, mais mortes.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Oui, il existe des droits d'usage dans les grands bois, mais ces droits cessent si on refait des plantations qui ne peuvent se défendre seules.
Ils comprennent le pâturage de tous les animaux à l'exception des moutons et des chèvres qui ne peuvent jamais être menés dans les bois.

AUTRES CANTONS.

Non il n'existe pas de droits d'usage particuliers.

18 _ *A qui profitent-ils et dans quelles conditions ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

Ils profitent aux pauvres, aux indigents qui les cueillent.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Ils profitent aux ayant-droits, comprenant les habitants des villages voisins. Ces droits existent dans les bois communaux et aussi dans certains bois particuliers mais à condition qu'il y ait des titres les accordant.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

**III. EAUX COURANTES - BIEFS -
FOSSÉS - DRAINAGES**

19 _ *Existe-t-il des usages pour l'exercice des droits conférés par les art. 644 et 645 du Code Civil ?*

Les eaux courantes, bordant ou traversant une propriété peuvent être utilisées comme eaux d'irrigation à condition d'être rendues au courant naturel à la sortie de la propriété irriguée.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Il arrive que plusieurs propriétaires s'entendent pour établir des barrages en amont de leurs propriétés avec des fossés d'irrigation ; ces prises d'eau sont réglées par des actes ; toutefois les eaux servant à l'irrigation doivent revenir à la même rivière et ne peuvent être détournées d'une vallée à l'autre.

AUTRES CANTONS.

Non, pas d'usages particuliers.

20 - *A la charge de qui et au profit de qui sont le curage et l'entretien des canaux de dérivation des rivières ?*

TOUS CANTONS. Le curage et l'entretien sont à la charge respective et proportionnelle de ceux qui en tirent profit.

21 - *Y-a-t-il des usages pouvant faire présumer l'existence d'un règlement et en tenir lieu dans le cas où des riverains ont joui des eaux suivant un mode déterminé par un usage ancien et constant ?*

ST-HAON-LE-CHATEL. Oui, selon une répartition à déterminer après entente entre les usagers. Il est d'usage, en ce qui concerne les étangs « en chapelet » que la vidange commence par celui situé le plus en aval et se poursuit par celui situé immédiatement au dessus et ainsi de suite.
Les propriétaires se concertent avant la première vidange.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Oui en ce qui concerne les droits d'eau pour le sciage et l'irrigation des prés.

CHARLIEU. Voir recommandations.

22 - *A la charge de qui sont le curage et l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables ? (articles 114 à 122 du Code Rural)*

TOUS CANTONS. A la charge des riverains conformément aux articles 114 à 122 du Code Rural.

23 - *Et l'entretien des ouvrages s'y rattachant ?*

**BELMONT,
NERONDE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.** A la charge de ceux qui s'en servent ou qui en tirent profit.

CHARLIEU,
NERONDE.

On appelle toison et pierrée des fossés couverts, garnis de pierres ou de débris de toitures pour l'écoulement des eaux.

LA PACAUDIERE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Les toisons et pierrées sont des fossés profonds garnis de pierres pour l'écoulement des eaux.

ST-GERMAIN-LAVAL.

On appelle toisons et pierrées des drainages établis pour l'assainissement des terrains en facilitant l'écoulement des eaux de surface.

ST-HAON-LE-CHATEL.

On appelle toisons ou d'huissions un petit canal établi en pierres sèches recouvert de même et par où passe l'eau, on en fait aussi avec des tuiles creuses et plates.
Les pierrées sont des pierres mises en tas à travers lesquelles s'écoule l'eau filtrée.

24 _ *Comment sont établis les drainages suivant qu'ils sont réalisés manuellement ou mécaniquement, en plastique ou poterie ?*

TOUS CANTONS.

Le drainage peut être réalisé avec du matériel spécialisé (draineuse) ce qui est conseillé pour du drainage en plein. Pour de petites longueurs on peut ouvrir une tranchée à la pelleuse de 60 cm à 1 m. de profondeur qui doit couper la pente du terrain. Le fond de la tranchée sera rectifié manuellement pour obtenir un fond rectiligne, sur du terrain non remué et avec une pente. Le drain sera ensuite posé avec beaucoup de soin (ne pas faire de contre-pente), dans des terrains peu filtrants on pourra recouvrir le drain de gravier (15 à 20 cm) avant de reboucher la tranchée. Le branchement du drain sur le collecteur devra, dans tous les cas, être réalisé correctement, sans contre-pente, le drain ne devant pas faire de saillie à l'intérieur du collecteur. Si en certains points il y a de grosses arrivées d'eau ou s'il y a une source, un captage devra être réalisé car l'absorption du drain n'est pas suffisante.

AUTRES CANTONS.

A la charge des riverains.

25 - *Comment et par qui sont faits le curage et l'entretien des fossés d'irrigation et d'assainissement ? (article 664 du Code Civil)*

BELMONT.

L'entretien, le curage et la réparation des fossés sont à la charge de ceux qui ont droit aux eaux à proportion de l'intérêt de chacun.

CHARLIEU,
NERONDE,
PERREUX,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Le curage et l'entretien des fossés est exécuté par tous moyens modernes ou anciens, par le fermier, le propriétaire ou l'usufruitier riverain qui en a l'usage.

ROANNE.

La question du curage et de l'entretien des fossés est réglée par l'article 667 du code civil (modifié par la loi du 20 août 1881).

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le curage et l'entretien des fossés sont faits proportionnellement par les intéressés et le rejet de vase, si le fossé est mitoyen, se fait de chaque côté. Dans le cas où le fossé n'est pas mitoyen, la vase est rejetée sur le sol du propriétaire.

LA PACAUDIERE.

Par les ayant-droits et par tout moyen adapté.

26 - *Qu'appelle-t-on toisons (ou thuisons) et pierrées ?*

BELMONT,
ROANNE,
PERREUX,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

La toison est un drainage quelconque, la pierrée est un drainage en pierre.

L'exutoire des drains ou du collecteur dans les fossés ou ruisseaux doit toujours être bien entretenu.

Certaines cultures sont à déconseiller (colza par exemple) dans les années qui suivent la réalisation du drainage ; les arbres sont à proscrire également car il y a risque de « bouchage » des drains par les racines. Dans tous les cas, après réalisation, un plan précis de la pose doit être fait pour permettre de retrouver, si besoin, l'emplacement des drains.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

IV. PARCOURS - VAINES PATURE - GLANAGE - BANS

27_28_29 - *Le droit de parcours ou de vaine pâture existe-t-il ?*

TOUS CANTONS.

Non, le droit de parcours et de vaine pâture n'existe pas.

30 - *Qu'entend-on par glânage ?*

TOUS CANTONS.

Anciennes coutumes à peu près disparues dans la région.
Subsistent cependant dans les régions à culture du maïs-grains.
Nécessitent dans tous les cas l'accord préalable du propriétaire de la récolte.

31 - *A quel moment commence cette faculté en ce qui concerne les diverses récoltes dont le maïs-grains ?*

CHARLIEU.

A compter de l'autorisation du propriétaire.

32 _ *Existe-t-il des périodes de vendanges, fauchaisons, moissons ou autres : champignons, jonquilles, ramassage des fruits sauvages, etc ... ?*
(article R 332-1 et R 331-2 du Code Forestier)

NERONDE. Pour les myrtilles suivant arrêté préfectoral.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Après enlèvement des récoltes et sans dérogations aux codes

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

V. ÉTANGS

33 _ *Y-a-t-il des usages en ce qui concerne la mise en eau des étangs, leur pêche, leur assèchement ?*

ST-HAON-LE-CHATEL. Pas d'usages se rapportant aux étangs et aux mares, sauf à respecter des lois de l'hygiène, de propreté et de sécurité.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Il existe peu d'étangs ; en général, c'est le propriétaire qui s'en réserve la pêche.

34 _ **35** _ *Les étangs sont-ils soumis à un alternat de culture et de mise en eau ? Quel est cet alternat ?*

ST-HAON-LE-CHATEL. Chaque propriétaire est libre de cultiver, de dessécher ou de mettre en eau ses étangs ou mares à condition qu'il n'y ait pas de servitudes acquises ni de droits des tiers.

36 _ *Y-a-t-il des travaux particuliers pour l'établissement d'un étang, confection de la bonde, fossés d'étanche, fossés de relâche, fossés de pêche, construction des chaussées ?*

TOUS CANTONS. Voir chapitre des recommandations.

37 _ *Existe-t-il des usages aux termes desquels, suivant certaines présomptions, on doit considérer comme mitoyens ou non, les fossés ou chaussées d'étangs ?*

LA PACAUDIERE.

La chaussée fait partie des étangs.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les chaussées font partie de la propriété de l'étang, on ne peut détruire les fossés de décharge même s'ils sont dans une propriété n'appartenant pas au propriétaire de l'étang.

38 _ *Existe-t-il des usages réglementant les droits de puisage, abreuvement, lavage, brouillage dans les étangs et prises d'eau ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les servitudes de puisage, d'abreuvement, de lavage étant des servitudes non apparentes et discontinues ne s'acquièrent pas par prescription.

AUTRES CANTONS.

Pas d'usages.

39 _ *Dans les opérations de lutte contre les rats musqués, qui est chargé du dépôt des appâts ?*

TOUS CANTONS.

C'est l'exploitant des lieux (propriétaires ou fermier) ainsi que des volontaires identifiés qui, en général, assurent le dépôt des appâts ou participent aux opérations. A NERONDE, le maire préside aux opérations.

voir recommandations.

VI. FOSSES

40 - *Existe-t-il des usages pour la création des fossés d'assainissement et leur écoulement ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les fossés d'assainissement : fossés maîtres et secondaires, sont des rigoles servant à conduire les eaux stagnantes, courantes et malsaines dans un ruisseau, dans une rivière ou dans des terrains destinés à les recevoir où elles se filtrent.

TOUS CANTONS.

Non, il n'existe pas d'usages.

Voir recommandations.

41_42 43_44 - *Qu'entend-on par fossés maîtres ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

45 - *A quelle distance de la ligne séparative d'une propriété, un fossé quel qu'il soit peut-il être établi ?*

NERONDE,
CHARLIEU,
PERREUX,
ROANNE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Un fossé peut être établi à une distance égale à sa profondeur mesurée verticalement, de la ligne séparative d'une propriété.

LA PACAUDIERE.

Un fossé peut être établi à 50 cm. de la ligne séparative.

ST-HAON-LE-CHATEL.

L'établissement d'un fossé doit être distant de la ligne séparative d'une autre propriété d'autant de largeur qu'il y a de profondeur ou tout au moins de 0 m. 33 pour les fossés profonds.

46 - *Qu'en est-il des fossés secondaires, affluents des fossés maîtres ?*

TOUS CANTONS.

Sans objet.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

VII. PASSAGES

(articles 682 et S du Code Civil)

47 - *Dans l'usage, quelle est la largeur d'un passage à talons, suivant qu'il s'agit d'une terre, d'une vigne, d'un pré, d'un bois ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

La largeur des sentiers est de 0 m. 70 pour les terres, vignes et prés, tandis que la largeur d'un passage à talons est de 1 mètre dans les bois.

AUTRES CANTONS.

La largeur d'un sentier ou passage à talons est d'un mètre dans tous les cas.

48 - *Quelle est la largeur pour la desserte à tous usages autres qu'agricoles ?*

ST-GERMAIN-LAVAL.

La largeur est de cinq mètres.

AUTRES CANTONS.

La largeur est de trois mètres.

49 - *Quelle est la largeur d'un passage pour bêtes déliées ou liées ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

La largeur est de deux mètres.

AUTRES CANTONS.

La largeur est de trois mètres.

50 – *Quelle est la largeur d'un passage pour engins destinés à la culture des champs et la levée des récoltes ?*

**BELMONT,
NERONDE.**

La largeur est de 4 mètres.
(voir recommandations de NÉRONDE).

**CHARLIEU,
ROANNE,
PERREUX.**

La largeur d'un passage pour ustensiles destinés à la culture des champs et à la levée des récoltes est de trois mètres.
Au moment des récoltes, l'accroissement des largeurs de matériels agricoles impose une assiette de passage supérieure qui est soumise à autorisation du propriétaire chaque fois que l'accès est possible.

LA PACAUDIERE.

La largeur d'un passage pour ustensiles destinés à la culture et à la levée des récoltes est de 4 mètres, sauf à l'occasion de la levée des récoltes où la largeur est supérieure pour permettre le passage du matériel de plus grand gabarit.

ST-GERMAIN-LAVAL.

La largeur est de cinq mètres.

ST-HAON-LE-CHATEL.

La largeur d'un passage pour ustensiles destinés à la culture des champs est de 3 mètres.
(voir recommandations).

**ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

La largeur est de trois mètres.

51 – *L'assiette du passage doit-elle être protégée par des fossés ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ST-GERMAIN-LAVAL.**

Non, il n'est pas d'usage que l'assiette du passage soit protégée par des fossés.

(voir recommandations de NÉRONDE).

ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Il serait utile que l'assiette des passages soit protégée par des fossés mais ce n'est pas l'usage.

ST-HAON-LE-CHATEL.

L'assiette du passage n'est pas nécessairement protégée par des fossés mais cela existe souvent.

52 - Qui entretient et répare ces divers passages ?

TOUS CANTONS.

Les passages sont entretenus et réparés par ceux qui ont le droit d'en user.

53 - Qu'appelle-t-on coursières, violets, dressières ?

ST-HAON-LE-CHATEL.

La coursière est un passage à talons de 0 m. 70 qui sert à raccourcir la distance d'un point à un autre ou de 2 mètres s'il est destiné au passage du bétail. Les violets et dressières sont des termes inusités dans la région.

AUTRES CANTONS.

La coursière est un chemin ou sentier destiné à raccourcir le parcours d'une localité à l'autre. Le violet ou dressière est un petit sentier tracé par les pieds de l'homme.

54 - Quels droits comporte le passage suivant qu'il est concédé pour l'enlèvement des récoltes d'un fonds ou pour la culture du fonds ?

BELMONT,
LA PACAUDIERE.

Les mêmes droits toute l'année.

CHARLIEU,
NERONDE,
ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY,
PERREUX.

Pour l'enlèvement des récoltes, l'usager n'a droit de passer qu'au moment de l'enlèvement du foin, de la moisson ou de la vendange. Pour la culture du fonds en tout temps.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le passage pour l'enlèvement du foin est ouvert le 24 Juin et finit le 31 Mars. L'enlèvement des récoltes des prés, terres, bois et vignes s'opère par les passages les plus courts, les moins dommageables et ordinairement en bordure des propriétés ; si toutefois le passage est ainsi impossible, il doit exister tout de même, car aucun fonds ne peut être enclavé.

L'enlèvement des récoltes et la culture de terrains non en bordure de chemin réclament un passage de 3 mètres de large.

55 - *L'usage permet-il pour la culture d'un fonds, de tourner la charrue sur le bord d'un fonds voisin ?*

TOUS CANTONS.

L'usage ne permet pas, pour la culture d'un fonds de tourner la charrue sur le bord d'un fonds voisin.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

VIII. DISTANCES - LIMITES - BORNAGE
(articles 646 et S du Code Civil)

56 - *A quelle distance est établie une clôture pour bovins par rapport aux limites de propriété ?*

TOUS CANTONS.

Une clôture non hermétique, c'est-à-dire pouvant laisser passer la tête des animaux qu'elle contient est généralement établie à une distance de 0,50 m de la limite de la propriété. Lorsqu'elle est mitoyenne, elle est établie sur limite ; de même si elle est hermétique.

(voir recommandations de CHARLIEU).

57 - *Par quels signes apparents est-il d'usage d'indiquer les limites d'une propriété, suivant la nature des terrains ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les propriétés sont limitées par des bornes, des ruisseaux, des chemins, des haies, des murs, des talus, des arbres en lisière ou des arbres corniers, des croix sur les rochers, des fossés. Les bornes sont des pierres plantées en terre et accompagnées à gauche et à droite de la ligne séparative par des témoins (tuiles, briques, ardoises, pierres cassées en deux) qui se raccordent au rapprochement. Actuellement on utilise aussi des bornes en matière plastique.

**ROANNE,
PERREUX.**

Il est d'usage d'indiquer la limite d'une propriété par une borne ou un fossé suivant le terrain.

AUTRES CANTONS.

Il est d'usage d'indiquer les limites d'une propriété par des bornes.

TOUS CANTONS.

Les géomètres-experts utilisent depuis une quinzaine d'années des bornes moulées, soit en béton, soit en matière plastique. Ces bornes portent gravées en-tête les initiales O.G.E. (Ordre des Géomètres-Experts). Elles ne peuvent pas être confondues avec des pierres naturelles et ne sont plus accompagnées de témoins.

58 - *Ces signes extérieurs ne sont-ils pas accompagnés souterrainement de témoins ?*

TOUS CANTONS.

Ces signes extérieurs sont accompagnés de témoins souterrains appelés également garants.
(voir recommandations).

59 - *Combien y-a-t-il de témoins ?*

TOUS CANTONS. Il y en a deux ou plus suivant le nombre de lignes à limiter.

60 - *Quelle est la place des témoins et que signifie la place qu'ils occupent ?*

TOUS CANTONS. La place des témoins est de chaque côté de la borne. Elle indique la direction de la ligne séparative.
La borne qui limite une ligne droite a deux témoins placés l'un à droite, l'autre à gauche, en regardant la ligne.
La borne qui limite deux lignes droites a quatre témoins cassés deux à deux et placés à droite et à gauche de chaque ligne.

61 - *En quels matériaux les témoins sont-ils choisis ?*

TOUS CANTONS. Les matériaux des témoins sont : en briques, tuiles, ardoises, pierres plates (chacune est cassée en deux morceaux qui, en se rapprochant, reforment l'objet entier).

62 - *Dans les pays de montagne, ne borne-t-on pas au moyen d'entailles sur les rochers émergeant ?*

**BELMONT,
NERONDE.** Dans les pays de montagne, on borne très rarement au moyen d'entailles sur les rochers, mais seulement lorsque l'emplacement de la borne tombe sur un rocher.

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Dans les pays de montagne, on borne parfois au moyen d'entailles sur les rochers émergeant.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Oui, une croix est souvent taillée dans le rocher et la grande branche regarde la ligne dont elle est une prolongation, quelquefois c'est une flèche indiquant la direction de la ligne.

63 - *Quelle en est la forme, la direction, et quelles indications en résultent :*

TOUS CANTONS.

Ces entailles ont la forme d'une croix dont le bras le plus long indique la direction de la ligne divisoire.

64 - *Les arbres ne sont-ils pas quelquefois pris pour limites ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
PERREUX.**

Les arbres sont parfois pris pour limites dans les bois, plutôt pour jalonner la limite d'une borne à une autre borne ou pour servir de point de repères.

**LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

Non, mais ils peuvent servir de points de repères pour retrouver les bornes.

(voir recommandations).

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Oui les arbres sont pris pour limites généralement dans les bois en coupant des tiges à environ 1mètre ou plus, appelés têtards.

65 - *Qu'en est-il des tertres, des talus et des fossés ?*

BELMONT.

Dans les bois et vassibles, les fossés servent souvent à délimiter les propriétés.

CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
NERONDE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

On prend rarement des tertres, des talus et des fossés pour limites.

(voir recommandations).

ST-HAON-LE-CHATEL.

Ils sont censés appartenir au propriétaire du fonds supérieur.

66 – *De quels fonds, d'après l'usage, les tertres, talus et fossés sont-ils présumés être la propriété ?*

BELMONT.

Il n'y a pas d'usage pour attribuer la propriété des tertres. Les talus sont présumés appartenir au fonds supérieur s'il n'y a pas de signe contraire. Les fossés sont présumés appartenir au propriétaire lorsque le jet de la terre a été fait de son côté «qui a douve a fossé».

CHARLIEU.

Les talus et les fossés sont présumés être la propriété du fonds supérieur. Il n'y a pas d'usage pour les tertres.

LA PACAUDIERE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Les tertres, talus et fossés sont présumés être la propriété du fonds supérieur.

PERREUX,
ROANNE.

Les tertres sont présumés mitoyens lorsqu'ils dominent les deux propriétés voisines.

Les talus sont présumés appartenir au fonds supérieur.

Les fossés sont présumés appartenir au fonds inférieur.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Les tertres et talus sont présumés être la propriété du fonds supérieur, les fossés du fonds inférieur.

ST-HAON-LE-CHATEL. Les talus et tertres appartiennent au fonds supérieur. Les fossés appartiennent à celui qui reçoit la vase.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Ils sont présumés être au fond supérieur, sauf les talus des chemins.

67 - *Comment se délimitent les fonds séparés par une haie, suivant que cette haie est mitoyenne ou non ?*

BELMONT. Les fonds séparés par une haie se délimitent ainsi : une haie plantée sur la limite de deux fonds est mitoyenne ; une haie non mitoyenne est en retrait de la limite de 0 m. 50.

Entre une terre et un pré, s'il n'y a pas de signe contraire, la haie est présumée appartenir au propriétaire du pré.

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.** Dans la délimitation des fonds, si la haie est mitoyenne, l'axe forme limite. Si la haie n'est pas mitoyenne, la limite se trouve à 50 cm. du pied de cette haie.

NERONDE. Suivant accord.

**PERREUX,
ROANNE.** Si la haie est mitoyenne : par le milieu de la haie.
Si elle ne l'est pas, par une ligne passant à 50 cm. du milieu de la haie en dehors du propriétaire de la haie.

ST-GERMAIN-LAVAL. Pour les fonds séparés par une haie : si la haie est mitoyenne la limite est au milieu de la haie ; non mitoyenne, en bordure de la haie à distance légale.

Si la haie est mitoyenne, les arbres, buissons et produits divers sont par moitié, ainsi que l'entretien.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Dans le cas où la haie appartient à un seul, la limite est censée être à 0 m. 50 des pieds mères de la haie et le voisin ne peut pas en exiger la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie peut la détruire jusqu'à la limite, à condition de construire un mur sur cette limite.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Les fonds se délimitent par la moitié de la haie si celle-ci est mitoyenne et à la limite fixée par le code si elle ne l'est pas.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

**IX. BIENS COMMUNAUX et
SECTIONNAUX**
(articles 542 et 543 du Code Civil)

68 _ *Existe-t-il des biens communaux ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Oui, il existe des biens communaux ou sectionnaux ; peu à CHARLIEU.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les biens communaux sont ceux qui appartiennent à des communautés d'habitants, à une commune ou à un village.

PERREUX,
ROANNE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Non.

69 _ *En quoi consistent-ils ?*

BELMONT,

Il consistent en bois et vassibles.

CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Il consistent en terres, prés, pâtures ou bois.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Ils consistent en «places» appartenant aux habitants des hameaux.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Ils consistent en terres, vignes, prés, bois, pâturages, rochers incultes.

70 - *Ces communaux sont-ils affermés, sont-ils jouis par des communistes ou catégories d'habitants ?*

CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL.

Les communaux ne sont pas affermés, ils sont jouis par les communistes.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les terrains communaux, appartenant à la commune, sont administrés par le maire et les autres par les ayant-droits qui en jouissent librement.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Ils sont jouis par les communistes sauf les bois qui sont jouis par la commune.

71 - *Quel est le mode de jouissance ?*

BELMONT,

Le mode de jouissance des biens communaux est le suivant : à ÉCOCHE, le partage se fait par feu, les produits de l'affouage sont répartis entre les chefs de maison qui ont un domicile réel et fixe dans la commune (les étrangers y ont droit s'ils sont autorisés par décret à établir leur domicile - art. 13 du code civil). De plus, le chef de maison doit avoir la qualité de chef de famille ou de ménage. Toutefois, les ascendants vivant avec leurs enfants ont droit à l'affouage sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont ou non à la charge effective d'une famille.

A BELMONT, il se fait une coupe biennale.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Permanent à chacun des ayant-droits.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Chaque chef de maison (ayant-droit) conduit ses bêtes dans le pâturage et les contributions sont payées à tour de rôle. Les vignes, les prés, les bois, les carrières, sont ordinairement loués et le produit partagé entre les ayant-droits.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Pâturage libre pour les ayant-droits.

72 - *Sur quelles bases est établi le droit de chacun ?*

BELMONT.

Voir n^o 63.

**LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

Le droit de chacun est établi par feux.

ST-HAON-LE-CHATEL. Le droit de chacun est établi par feux ou chefs de famille.

73 - Qui paie l'impôt des biens communaux ?

BELMONT. A ECOCHE comme à BELMONT les ayant-droits devraient payer cet impôt.

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL.** Les communistes paient l'impôt des biens communaux.

ST-HAON-LE-CHATEL. L'impôt des biens communaux est payé par ceux qui en ont le profit.

ST-JUST-EN-CHEVALET. La commune paie l'impôt des biens communaux.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

X. BAUX RURAUX : FERMAGE

74 - *A quelle époque de l'année, à défaut de convention écrite, commencent et finissent les locations suivant le bien dont il s'agit : corps de domaine, locatairie ou petite exploitation bâtiment rural isolé, terrains sans bâtiments ?*
(Article 790 à 841 du Code Rural
Articles 1714 à 1778 du Code Civil).

**BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL.** 11 Novembre.

**NERONDE,
PERREUX,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.** 1er Novembre.

ROANNE.

Les baux à ferme, à défaut de conventions écrites, commencent et finissent le 1er novembre à ROANNE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, RIORGES, ST JEAN ST MAURICE, VILLEREST, VILLEMONTAIS ; le 11 novembre à BRIENNON et la BENISSON-DIEU ; à MABLY, tantôt le 1er, tantôt le 11 novembre.

ST-HAON-LE-CHATEL.

L'entrée en jouissance a lieu le 11 novembre dans les communes de : AMBIERLE, ST GERMAIN LESPINASSE, NOAILLY, ST ROMAIN LA MOTTE et ST RIRAND. Le 1er Novembre dans les communes de : ST HAON LE CHATEL, ST HAON LE VIEUX, RENAISON, ST ALBAN LES EAUX, ST ANDRE D'APCHON, ARCON, LES NOES.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Le 1er ou le 11 novembre.

75 - *Qu'en est-il du vigneronnage ?*

CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Mêmes usages que pour les autres locations ci-dessus n° 70.

76 - *Qu'en est-il d'une exploitation maraîchère ?*

CHARLIEU,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Mêmes usages que pour les autres locations ci-dessus n° 70.

77 - *Qu'en est-il d'un étang :*

LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Mêmes usages que pour les autres locations ci-dessus n° 70.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. A toutes époques de l'année.

78 - *Qu'en est-il d'un droit de pâturage ?*

BELMONT,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Mêmes usages que pour les autres locations
ci-dessus n° 70.

79 - *Qu'en est-il d'un droit de chasse ?*

NERONDE. Du jour de l'ouverture à celui de la fermeture.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

AUTRES CANTONS.
AUTRES CANTONS. Commence à la date de l'ouverture de la
chasse et finit à la veille de l'ouverture de
l'année suivante.
(voir recommandations de BELMONT).

80 - *Qu'en est-il d'un droit de pêche ?*

NERONDE. Pour un droit de pêche, le bail est valable
toute l'année, fermeture exceptée.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. A toutes époques de l'année.

81 - *Qu'en est-il d'un pré d'embouche ?*

CHARLIEU. 25 novembre.

AUTRES CANTONS.

Comme pour les autres locations (réponse n° 66).

82 - *Ne serait-il pas souhaitable, dans l'intérêt général, d'unifier les dates d'entrée en jouissance ? Et quelle date proposeriez-vous ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Oui il serait souhaitable de fixer la date du 11 novembre.

NERONDE.

Oui il serait souhaitable de fixer la date du 1er novembre sauf pour les baux de pêche et de chasse.

PERREUX.

Oui il serait souhaitable de fixer la date du 1er novembre.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Non.

83 - *Est-il d'usage de dresser un état des lieux ?*

BELMONT,
NERONDE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Non il n'est pas d'usage de dresser un état des lieux bien qu'il serait souhaitable d'en établir.

CHARLIEU,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Oui, il est d'usage de dresser un état des lieux.

ST-HAON-LE-CHATEL.

L'état des lieux étant la description de la chose donnée à bail devrait être obligatoire, attendu que le locataire, vigneron, fermier, est tenu de rendre les lieux loués dans l'état où il les a pris, s'il n'y a pas d'état de lieux le locataire est présumé avoir reçu en bon état la chose, sauf preuves contraires admises même par témoignage.

84 _ *Comment y est-il procédé ?*

TOUS CANTONS.

Il y est procédé par les deux parties elles-mêmes ou par un expert choisi par chacune de ces parties.

Pour établir un état des lieux, on visite les pièces et les choses louées et on indique l'état dans lequel chaque pièce ou chose se trouve à la prise de possession.

L'état des lieux est signé par les parties qui en gardent chacune une copie.

85 _ *Y a-t-il un usage établi en nature d'installations électriques ?*

TOUS CANTONS.

Il n'y a pas d'usages particuliers ; les installations électriques sont traitées comme les autres installations.

86 _ *En l'absence de convention écrite, à qui est censé appartenir l'installation ?*

TOUS CANTONS.

L'installation appartient au propriétaire, sauf preuves contraires. Le locataire en assure l'entretien locatif.

87-88-89 - 90-91-92 - Dans la mesure où il s'agit de terrains ou bâtiments destinés à l'agriculture ne tombant pas dans le champ d'application de l'art. 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, quelle est l'époque de paiement du prix de ferme en ce qui concerne un corps de domaine d'une exploitation maraîchère, d'un bâtiment rural isolé, de terres ou prés, d'un droit de pâturage, de vigneronnage, d'un étang ?

BELMONT. Le 24 juin et le 11 novembre.

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL.** Le 11 mai et le 11 novembre.

**NERONDE,
PERREUX.** Le 1er mai et le 1er novembre.

**ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.** 1 fois par an au 11 novembre.

ST-HAON-LE-CHATEL. Pour un corps de domaine, les paiements des prix de ferme se font du 1er mai au 11 novembre en deux paiements égaux et suivant les dates de sortie pour les communes ci-dessus.
Pour une locatairie, du 1er mai au 11 novembre.
Pour un vigneronnage, une exploitation maraîchère, bâtiment rural isolé, tenements de terrains, les paiements se font à la Saint-Martin (11 novembre).

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Le 1er novembre.

93-94 - D'un droit de chasse ou de pêche ?

ST-HAON-LE-CHATEL. Le 31 mars pour la chasse, fin avril pour la pêche.

AUTRES CANTONS.

A l'ouverture de la chasse et par avance.

95 - *D'après l'usage, où doit se faire le paiement des prix de ferme ?*

TOUS CANTONS.

Le paiement des prix de ferme se fait au domicile du propriétaire.

96 - *Dans le cas d'un paiement en espèces ?*

TOUS CANTONS.

Généralement au domicile du bailleur.

97 - *Dans le cas d'un paiement en nature ?*

TOUS CANTONS.

Procédé peu utilisé ; au domicile du bailleur ou en un endroit qu'il lui appartient de faire connaître sans que cela dépasse un rayon de 30 kilomètres.

98 - *Quelle est la durée d'un bail verbal dans la mesure où il s'agit d'une exploitation ne tombant pas dans le champ d'application de l'art. 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 en ce qui concerne un corps de domaine ?*

(Articles 809 et S du Code Rural).

BELMONT,
PERREUX.

2 ans.

(voir recommandations de BELMONT).

NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ST-JUST-LA-PENDUE,
ST-SYMPHORIEN DE LAY.

1 an.

ST-GERMAIN-LAVAL. 3 ans.

ST-HAON-LE-CHATEL. La durée d'un bail verbal pour un corps de
domaine dépend de celle de l'assolement.

CHARLIEU. (voir recommandations pour N° 98 à 103).

99 – *D'un vigneronnage ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE, 1 an.
ST-HAON-LE-CHATEL.

100 – *D'un jardin maraîcher ou horticole ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE, 1 an.
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

101 – *D'un bâtiment rural, sans terrain en dépendant ?*

TOUS CANTONS. 1 an.

102 – *De terres de culture avec ou sans bâtiments ?*
(Article 1774 du Code Civil
article 810 du Code Rural).

TOUS CANTONS. 1 an.

103 - *De prairies avec ou sans bâtiments ?*

PERREUX. 2 ans.

AUTRES CANTONS. 1 an.

104 - *D'un étang ?*

LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL, 1 an.
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

105 - *D'un droit de chasse ?*

ST-JUST-EN-CHEVALET. De l'ouverture à la clôture de la chasse.

AUTRES CANTONS. 1 an.

106 - *D'un droit de pêche ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE, 1 an.
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

107 - *Dans le cas où la question n'est pas réglée par la convention collective départementale étendue quelle est la durée de la jouissance d'un logement mis à la disposition d'un régisseur, jardinier, garde-chasse, domestique marié avec ou sans enfant, suivant que ce logement est meublé ou non par celui qui en a la jouissance ?*

TOUS CANTONS. La durée est égale à la durée du contrat de travail.

108 - *Qu'en est-il si le domestique ou l'agent qui l'occupe a le droit de tenir petit ou gros bétail ?*

TOUS CANTONS. La durée est la même que pour le logement.

109 - *Qu'en est-il si au logement sont joints des terrains de culture ?*

TOUS CANTONS. Même durée que la jouissance du logement.

110-111 - *Le fermier entrant peut-il avant son entrée en jouissance occuper une partie des bâtiments pour y remiser son bétail, engranger les pailles et fourrages qu'il y amène ? Combien de jours avant ?*

TOUS CANTONS.

Le fermier entrant ne peut pas avant son entrée en jouissance occuper une partie des bâtiments pour y remiser son bétail ou y engranger les pailles et les fourrages qu'il y amène.

A NERONDE cependant, il peut y avoir entente entre le sortant et l'entrant pour une occupation anticipée.

112 - *Le nouveau fermier peut-il avant son entrée en jouissance ensemercer en trèfle une partie quelconque des terres ensemençées en céréales par le fermier sortant ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE.**

Le nouveau fermier ne peut, avant son entrée en jouissance ensemercer en trèfles une partie quelconque des terres ensemençées en céréales par le fermier sortant.

A CHARLIEU, une tolérance est admise sous réserves de précautions à prendre pour ne pas causer de dégâts à la récolte, mais il ne s'agit pas d'un usage.

NERONDE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Oui, avant son entrée en jouissance, le nouveau fermier peut ensemer une partie quelconque des terres ensemençées par le fermier sortant à l'époque de hersage et du roulage des céréales.

113 _ *Existe-t-il un usage prévoyant la possibilité pour le fermier entrant d'ensemencer graminées et légumineuses sur les terres du fermier sortant dès l'enlèvement des dernières récoltes ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY,
PERREUX.

Oui il est d'usage que le fermier entrant ayant un bail signé puisse ensemer graminées et légumineuses avant son entrée dans les lieux et dès l'enlèvement des récoltes.

NERONDE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Non, il n'est pas d'usage.

114 _ *Existe-t-il un usage prévoyant le cas où le fermier entrant en possession en Novembre pourra ensemer en Mars des graines, vesces, pois ou autres engrais verts sur tout ou partie des jachères de façon à préparer l'engraissement des terres labourables en Octobre ?*

TOUS CANTONS.

Non, il n'est pas d'usage.

115 _ *A-t-il le droit d'ensemencer des trèfles incarnats après la levée des céréales dans des terres qui ne doivent pas être ensemençées par le fermier avant sa sortie ?*

NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Oui, il a le droit d'ensemencer des trèfles incarnats après la récolte des céréales, dans les terres qui ne doivent pas être ensemençées par le fermier avant sa sortie.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Non, il n'a pas le droit d'ensemencer des trèfles incarnats.

116 *_Le fermier entrant peut-il avant l'époque fixée pour son entrée en jouissance, semer dans les fonds dépouillés de leur récolte, des raiforts, raves, maïs, colzas fourragers, choux fourragers, etc ?...*

BELMONT,
ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Non, le fermier entrant ne peut pas avant l'époque fixée pour son entrée en jouissance, semer dans les fonds dépouillés de leur récolte, des raiforts, raves, maïs, etc ...

CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Oui, le fermier entrant peut, avant l'époque fixée pour son entrée en jouissance, semer dans les fonds dépouillés de leur récolte, puisque c'est dans l'intérêt de l'agriculture et que le fermier sortant n'utilise pas ces terrains.

117 *_Le nouveau fermier peut-il au printemps qui a suivi son entrée dans le domaine, semer des trèfles violets dans les terres ensemencées en céréales par son prédécesseur et soumises à son droit de colon ?*

BELMONT,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Le nouveau fermier peut, au printemps qui a suivi son entrée dans le domaine, semer des trèfles violets dans les terres ensemencées en céréales par son prédécesseur et soumises à son droit de colon.

LA PACAUDIERE.

Non, il n'est pas d'usage.

118 *- A-t-il le droit, dès son entrée en jouissance, de disposer de tous les fonds du domaine ?*

TOUS CANTONS.

Oui, il a le droit, dès son entrée en jouissance, de disposer de tous les fonds du domaine, sauf des fonds ensemencés en vertu du droit de colon et les récoltes laissées par force majeure.

119 *- Qu'en est-il des cultures dérobées, des produits de jardins ?*

**BELMONT,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Il peut disposer de toutes les cultures et des jardins.

NERONDE.

Les produits du jardin appartiennent au fermier sortant.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Oui, en respectant les cultures dérobées faites avant son entrée, les produits du jardin doivent être enlevés par le fermier sortant afin d'éviter les discussions ou tout au moins dans le courant de novembre.

120 *- Qu'en est-il si le fermier sortant n'a pas achevé ses semailles ?*

BELMONT.

Le fermier rentrant n'est pas obligé d'accorder un délai au fermier sortant si ce dernier n'a pas achevé ses semailles.

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE.**

Même si le fermier sortant n'a pas achevé ses semailles, il n'a plus aucun droit sur la propriété à partir du 11 novembre.

NERONDE,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

En cas de force majeure il est accordé un délai pour achever les semailles.

PERREUX,
ROANNE.

Si en raison du mauvais temps le fermier sortant n'a pas achevé ses semailles il a un délai de 15 jours, à compter de sa sortie, pour le travail.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Oui, si le fermier n'a pas achevé ses semailles, sauf le cas de force majeure, et si les terres ont été préparées et garnies d'engrais. Un arrangement intervient alors.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le fermier sortant a le droit d'achever ses semailles, après sa sortie, si le temps n'a pas été propice pour le faire avant, et surtout si les terrains étaient préparés.

121 - *Le fermier sortant a-t-il un délai pour vider les lieux ?*

BELMONT.

La première demi-journée du jour du départ.

CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Aucun délai pour vider les lieux.

NERONDE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Le lendemain à midi du jour du départ.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Aucun délai, sauf accord avec l'entrant.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Dans la semaine suivant la date de sortie,
il doit vider les lieux.

122 - *Le fermier sortant a-t-il un délai pour enlever, s'il en a le droit, les pailles et fourrages excédant ce qu'il doit laisser ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Le fermier sortant n'a pas de délai pour enlever, s'il en a le droit, les pailles et fourrages excédant ce qu'il doit laisser.

NERONDE.

Oui, il a un délai de 15 jours pour enlever s'il en a le droit les pailles et fourrages excédant ce qu'il a reçu.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Oui, il peut enlever, s'il en a le droit, les pailles et fourrages excédant ce qu'il doit laisser, dans le courant de novembre.

123 - *Quel délai a-t-il pour débarrasser les terres de leur récolte d'automne telles que betteraves, topinambours, les maïs-grains, les cultures dérobées ?*

BELMONT,
NERONDE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Il n'a pas de délai pour débarrasser les terres de leurs récoltes d'automne, telles que betteraves, sauf pour le topinambour qu'il peut enlever jusqu'à fin mars à PERREUX le maïs-grain jusqu'à fin novembre.

CHARLIEU.

Pas de délai sauf droit de colon en cas de force majeure.

ST-HAON-LE-CHATEL. Pour débarrasser les terres de leur récolte, il a jusqu'au 15 mars, dernier délai.

LA PACAUDIERE. Pour débarrasser les terres de leur récolte d'automne, il a jusqu'au 15 février pour les topinambours et le maïs-grain et jusqu'au 31 décembre pour les cultures dérochées.

124 - *Quel délai pour pêcher les étangs ?*

ST-HAON-LE-CHATEL. La pêche des étangs doit se faire avant la fin de l'hiver ou au début du printemps.

125 - *Quel délai pour utiliser les fumiers, achever les labours, les semailles ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL.** Aucun délai.

**NERONDE,
ROANNE,
PERREUX,
ST-JUST-EN-CHEVALET.** Pour utiliser les fumiers, achever les labours, les semailles, il a un délai de 15 jours après l'expiration du bail.

PERREUX. Aucun délai pour utiliser les fumiers, achever les labours, les semailles, sauf si en cas de force majeure, il n'a pu achever ses semailles, il lui est alors accordé un délai de quinze jours.

ST-HAON-LE-CHATEL. Pour utiliser les fumiers, achever les labours, il a jusque dans le courant novembre.

126 _ Pour enlever les fagots ou le bois dont il peut disposer ?

BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX, Aucun délai.
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

NERONDE. 10 jours.

ST-HAON-LE-CHATEL. Jusqu'à fin mars de l'année suivante.

127 _ Quel délai pour enlever les récoltes mises en silos ?

CHARLIEU,
PERREUX,
ROANNE, Aucun délai.
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

NERONDE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Pas de délai sauf pour ensilage.
 (voir recommandations).

LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL. Jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

128 _ Le fermier peut-il laisser les terres non ensemencées, s'il les a reçues telles ?

TOUS CANTONS. Le fermier peut laisser les terres non ensemencées, s'il les a reçues telles.

129 - *Le doit-il ?*

PERREUX,
NERONDE,
ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Oui, le fermier doit laisser les terres non
ensemencées, s'il les a reçues telles.

LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Non, il n'y est pas obligé.

130 - *Si le fermier a reçu les terres ensemencées, quelle
surface maxima peut-il ensemençer ?*

BELMONT,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL.

Si le fermier a reçu les terres ensemencées
il peut ensemençer la même étendue que
celle qu'il a reçue.

CHARLIEU,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Quelle que surface de terres que le fermier
sortant ait reçue ensemençée à son entrée
en jouissance, il ne pourra ensemençer que
la moitié des terres existantes à sa sortie.

NERONDE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Si le fermier a reçu des terres ensemencées
il peut laisser ensemençée la surface reçue
et en même récolte.

131 - *Le fermier sortant peut-il faire pâturer les prés
destinés à être fauchés ?*

BELMONT,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Non, le fermier sortant ne peut pas faire
pâturer les prés destinés à être fauchés.

NERONDE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Oui, le fermier peut faire pâturer les prés destinés à être fauchés. A ST HAON jusqu'au 10 avril au plus tard.

132 - *Quels sont les assolements le plus généralement adoptés, dans le canton et dans chaque commune ?*

TOUS CANTONS.

Les assolements sont très divers : de 2 à 5 années.

133 - *Quels sont ceux justifiés par les techniques actuelles ?*

TOUS CANTONS.

L'alternance de cultures et prairies temporaires ou artificielles.

134 - *Dans quelle mesure et pour quel travail le fermier sortant peut-il faire manger les fourrages récoltés l'année de sa sortie ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Le fermier sortant doit laisser la même quantité de fourrages que celle qu'il a trouvée à son entrée et peut disposer du surplus.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le fermier doit laisser les fourrages intacts sauf pour travaux, vélage, maladies, ou trop grande sécheresse.

135 _ *Y a-t-il des cas où il est permis au fermier sortant de retrouver ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Non, il n'est pas permis au fermier sortant de retrouver.

NERONDE.

Oui, le fermier sortant peut retrouver mais seulement en terrain chambonnal ; mais il doit éviter de le faire la dernière année.

ROANNE.

Oui, il est permis de retrouver.

136 _ *Est-ce retrouver que d'ensemencer en seigle ou froment une terre qui vient de porter une récolte en avoine ou vice-versa ?*

NERONDE.

Oui, c'est retrouver que d'ensemencer en seigle ou froment une terre qui vient de porter une récolte en avoine ou vice-versa.

AUTRES CANTONS.

Non, ce n'est pas retrouver.

137 _ *Dans quel état le fermier sortant doit-il laisser le domaine à sa sortie notamment les bâtiments ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

Il doit laisser les bâtiments en bon état de réparations locatives et les fonds en bon état de culture.

**NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Il doit laisser les lieux dans l'état où il les a reçus : les bâtiments en bon état de réparations locatives, les fonds en bon état de culture. Voir recommandations.

138 - *Qu'en est-il des terres, prés, vignes, fossés, béalures ?*

BELMONT.

Il doit laisser les terres, prés, vignes en bon état. Les fossés (béalures, rases, rigoles) sont nettoyés ou refaits en hiver après la sortie du fermier.

CHARLIEU.

Il doit laisser les terres, prés, vignes, fossés, béalures, dans l'état où doit les laisser un bon père de famille.

NERONDE.

Pour les terres, prés, vignes, fossés, béalures, il doit les laisser en bon état. Les fossés se font en hiver, mais le fermier sortant n'est pas tenu de les faire avant sa sortie.

**LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Les terres, prés, vignes, fossés, béalures, en bon état d'entretien et de culture.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Pour les terres, prés et vignes : en bon état de culture.
Pour les fossés et béals : nettoyés l'année précédente.
Les haies taillées en partie.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Il doit laisser, prés, vignes, fossés, en bon état, sauf les béalures qui se font au printemps.

139 – *Est-il d'usage que le fermier puisse détruire les prés, vignes, les luzernes, les pépinières, s'il les a créés ?*

BELMONT. S'il les a créés, le fermier sortant peut détruire les prés, les luzernes, les pépinières, mais non les vignes.

**CHARLIEU,
NERONDE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.** Le fermier peut détruire les prés, les luzernes, pépinières qu'il a créés, sans y être tenu par son bail, mais non les vignes.

LA PACAUDIERE. Non, le fermier ne doit pas détruire les prés, vignes, luzernes, pépinières, même s'il les a créés, sauf les prés ou luzernes qui lui permettront de laisser la quantité de terres qu'il a reçue à son entrée.

**PERREUX,
ROANNE.** Non, il n'est pas d'usage que le fermier puisse détruire les prés, vignes, les pépinières s'il les a créés, sauf pour les luzernes.

ST-HAON-LE-CHATEL. Non, le fermier n'a pas le droit de détruire quelque chose, mais il peut demander une indemnité s'il n'a pas profité de son travail.

ST-GERMAIN-LAVAL. Le fermier ne peut détruire les prés, vignes, luzernes, pépinières qu'il a créés.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Oui, le fermier peut détruire les prés, vignes, luzernes, pépinières s'il les a créés et si le propriétaire n'a pas contribué à la dépense.

140 - *En les laissant, a-t-il droit à une indemnité ?*
(Articles 847 et S du Code Rural)

**BELMONT,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY,
NERONDE.**

Non, en les laissant, il n'a droit à aucune indemnité.

CHARLIEU.

Il n'a droit à aucune indemnité s'il les a créés sans le consentement du propriétaire.

**LA PACAUDIERE,
PERREUX.**

Non, il n'a droit à aucune indemnité sauf pour les cultures pérennes créées avec l'accord du propriétaire.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Oui, en laissant les prés, vignes, luzernes, pépinières, qu'il a créés il peut avoir droit à une indemnité s'il n'a pas retiré le profit qu'il devait.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Oui, en les laissant, il a droit à une indemnité.

141 - *Qu'en est-il s'il n'a fait que remplacer ce qui existait auparavant ou s'il a reçu du propriétaire les semences, plants ou sujets ?*

TOUS CANTONS.

Il n'a pas droit à une indemnité s'il a reçu du propriétaire les semences, plants, ou sujets ou s'il n'a fait que remplacer ce qui existait auparavant.

142 – *Le propriétaire peut-il, moyennant une indemnité, retenir les prés, luzernes aspergères, pépinières, créés par le fermier sortant, suivant qu'il était ou non tenu de les créer par les conditions de son bail ?*

**BELMONT,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Oui, le propriétaire a le droit moyennant une indemnité de retenir les prés, luzernes, aspergères, pépinières créés par le fermier sortant suivant que ce dernier était ou non tenu de les créer par les conditions de son bail.

**CHARLIEU,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le propriétaire peut retenir les prés, luzernes, aspergères, pépinières créés par le fermier sortant, moyennant une indemnité à dire d'expert si la question n'est pas réglée par le bail.

NERONDE.

Non, le propriétaire ne peut pas retenir les prés, luzernes, aspergères, pépinières créés par le fermier suivant qu'il était ou non tenu de les créer par les conditions du bail.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Le propriétaire ne peut pas, moyennant une indemnité, retenir les prés, luzernes, aspergères, pépinières créés par le fermier sortant ; à moins qu'il n'ait contribué à la dépense.

143 – *Le fermier sortant doit-il, avant sa sortie, arracher les échelas des vignes et les mettre en tas ?*

**PERREUX,
ROANNE.**

Non, le fermier sortant ne doit pas arracher les échelas.

144 – *A qui appartiennent les souches des vignes, les sarments ?*

LA PACAUDIERE.

Les souches appartiennent au propriétaire, les sarments au fermier.

PERREUX,
ROANNE.

Les souches et les sarments appartiennent
au vigneron fermier.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Pour les souches, pas d'usages ; les sarments
au vigneron.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les souches appartiennent pour moitié au
propriétaire ; les sarments sont au vigneron.

145 - *Le fermier peut-il détruire les clôtures en bois sec,
les haies vives ou les clôtures en fil de fer barbelé
ou non, avec piquets qu'il a pu créer pendant son
bail ?*

BELMONT,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Le fermier peut détruire les clôtures en bois
sec, piquets, fils de fer, mais non les haies
vives.

CHARLIEU.

Le fermier sortant peut détruire les clôtures
en bois sec ou les clôtures en fil de fer bar-
belé ou non, avec piquets, mais non les
haies vives qu'il a créées pendant son bail.

NERONDE,
PERREUX,
ROANNE.

Oui le fermier peut détruire les clôtures en
bois sec, non les haies vives.

LA PACAUDIERE.

Sans objet pour les clôtures en bois sec. Le
fermier ne peut détruire les haies vives.
Pour les clôtures en fil de fer avec piquets,
il est d'usage à peu près constant qu'elles
soient laissées par le sortant à charge pour
le successeur de l'indemniser pour la partie
qu'il a créée et qui lui appartient.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Le fermier ne peut détruire les haies vives
ou en bois sec servant de clôtures et qu'il
a créées. Les fils de fer et les piquets lui
appartiennent s'il les a payés.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Non, le fermier ne peut pas détruire les clôtures en bois sec, les haies vives ou les clôtures en fil de fer, barbelé ou non, avec piquets, qu'il a pu créer pendant son bail, mais il a droit à une indemnité.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Il a le droit d'enlever les clôtures faites à ses frais, sauf les haies vives.

146 *- Le propriétaire peut-il, en tous cas, les retenir avec ou sans indemnité ?*

TOUS CANTONS.

Oui, le propriétaire peut retenir ces clôtures avec indemnité.

147 *- Le fermier peut-il laisser les étangs à sec ?*

NERONDE.

Il doit les laisser comme il les a reçus.

ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Non, il ne doit pas laisser les étangs à sec.

148 *- Peut-il laisser les étangs en eau qu'il a reçus à sec ?*

NERONDE.

Non, il ne peut pas laisser en eau les étangs qu'il a reçus à sec.

ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Oui, il peut laisser en eau des étangs qu'il a reçus à sec.

149 - *A quelle époque se fait la tonte des haies et tronches dépendant de la propriété affermée ?*

**BELMONT,
NERONDE,
PERREUX,
ROANNE.**

La tonte des haies et tronches dépendant de la propriété affermée se fait en hiver, de décembre à mars.

**CHARLIEU,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

Toute l'année mais surtout l'hiver.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Du 1er Juillet au 31 Mars.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

La tonte des haies se fait du mois de septembre au mois d'avril, sauf pour les branchages employés comme fourrages.

LA PACAUDIERE.

Du 31 Juillet au 31 Mars.

150 - *Après combien d'années se fait cette tonte ?*

BELMONT.

La tonte des haies se fait tous les quatre ans, sauf l'aubépine qui se coupe au moins une fois par an. Les tronches se tondent tous les quatre ou six ans.

CHARLIEU.

De 1 à 3 ans avec les moyens mécaniques actuels.

NERONDE.

Pour les haies cette tonte se fait tous les ans, tous les 6 ans pour les bois durs, tous les 3 ans pour les bois blancs.

LA PACAUDIERE.

Au maximum trois ans pour la tonte des haies et minimum neuf ans pour les tronches.

PERREUX. Cette tonte se fait entre deux et quatre ans.

ROANNE. La mécanisation tend à réduire la durée à environ 2 ans.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Trois à cinq ans.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Cette tonte se fait en général après six années.

151 - *Le fermier peut-il distraire ou vendre les fumiers du domaine ?*

TOUS CANTONS. Non, le fermier ne peut pas distraire ou vendre les fumiers du domaine sauf réponse au n° 137.

152 - *Le fermier peut-il prétendre pour enlever les fumiers :*

1) qu'il a alimenté son bétail avec des produits achetés ?

2) qu'il a alimenté son bétail avec des fourrages récoltés sur d'autres terrains ?

3) que ces fumiers proviennent d'élevages hors-sol ?

BELMONT,
CHARLIEU,
ST-GERMAIN-LAVAL.

Le fermier peut seulement enlever les fumiers provenant d'élevages hors-sol.

NERONDE.

Non, pour enlever les fumiers, le fermier sortant ne peut pas prétendre qu'il a alimenté son bétail avec des tourteaux ou qu'il a acheté des engrais ou autres produits chimiques.

LA PACAUDIERE.

- 1). Non.
- 2). Non. Il doit répartir le fumier en totalité au prorata des surfaces des terrains exploités par lui.
- 3). Oui, pour l'excédent, après avoir épanché ce qui est souhaitable pour l'exploitation.

PERREUX.

- 1). Non.
- 2). Oui, en le répartissant proportionnellement aux surfaces exploitées.
- 3). Oui, en totalité.

ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Non, le fermier ne peut pas prétendre pour enlever les fumiers qu'il a alimenté son bétail avec des tourteaux ou qu'il a acheté des engrais ou autres produits chimiques. Il peut cependant répartir les fumiers au prorata des surfaces exploitées par lui.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Non, même s'il a alimenté son bétail avec des produits achetés.
Oui, dans les deux autres cas.

153 - *Le propriétaire peut-il retenir les fourrages à prix d'argent ?*
(article 1778 du Code Civil
article 853 du Code Rural).

TOUS CANTONS.

Cette question est réglée par les articles ci-dessus mentionnés.

154 - *Quand et comment sont partagés les frais ou annuités pour travaux fonciers assainissement, drainages, irrigation ?*

CHARLIEU.

1) drainage sur petites surfaces (captages de mouilles) : matériaux fournis par le propriétaire, la fouille, la pose et le comblement à la charge de l'exploitant.

2) drainages en plein sur grande surface et aménagement d'ensemble : à la charge entière du fermier dûment autorisé avec indemnité à la sortie de ferme sous déduction d'amortissement prévu par l'arrêté préfectoral.

NERONDE.

Moitié propriétaire, moitié fermier, mais il y a souvent des accords particuliers.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

A la fin du bail et après accord amiable.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Ces frais sont partagés en fonction de l'engagement financier de chacun.

155 - *Quand et comment sont partagés les frais ou annuités pour travaux connexes au remembrement ?*

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Après la réalisation des travaux par le propriétaire.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Idem à la réponse précédente n° 154.

156 - *Quelles sont les réparations locatives à la charge du fermier ?*
(article 1754 du Code Civil).

BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Celles édictées par le Code Civil.

ROANNE.

Celles édictées par le Code Civil y compris les cours et chemins privés.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Sauf vétusté, les réparations locatives sont à la charge du fermier.
Les principales sont : les âtres, les carreaux, les portes, les fenêtres, les fermetures de portes, fenêtres, gonds, serrures, gouttières pour tuiles déplacées ou cassées.

157 - *A qui incombe la charge de recouvrement des bâtiments à taille ouverte ?*

TOUS CANTONS.

Généralement au propriétaire sauf clauses du bail.

158 - *Qu'entend-on par droit du colon (le colon étant celui qui à son départ peut ensemençer et donc récolter) ?*

TOUS CANTONS.

C'est le droit qu'a toute personne qui a cultivé et ensemençé un terrain de prendre la moitié de la récolte.
Après sa sortie, dans l'année suivante, le colon ramasse les récoltes qu'il avait préparées et ensemençées.

159 - *Quels droits et quelles obligations confère-t-il au fermier sortant ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

Il confère au fermier sortant le droit de pénétrer sur les terres par luiensemencées, et d'en retirer la récolte qu'il a l'obligation de lever.

160-161 - *Existe-t-il pour toutes les exploitations agricoles ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Il existe pour toutes les exploitations agricoles y compris pour les fonds sans bâtiments.

162 - *Quelles terres le fermier sortant peut-il ensemencer pour exercer son droit de colon ?*

**BELMONT,
PERREUX,
ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

Le fermier sortant peut ensemencer pour exercer son droit de colon les terres indiquées par l'assolement.

CHARLIEU.

Le fermier sortant peut ensemencer la moitié des terres qui sont indiquées par l'assolement.

NERONDE.

Le fermier peut ensemencer les terres disponibles, à l'exclusion des prés.

LA PACAUDIERE.

Le fermier peut ensemencer la même surface que celle qu'il a reçue ensemencée.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Il peut ensemer les terres nettoyées et préparées, mais non retroublées.

163 - *Quelle part, le fermier sortant retire-t-il de son droit de colon ?*

TOUS CANTONS
OU L'USAGE EXISTE

De son droit de colon, le fermier retire la moitié de la récolte en grains, sous déduction des semences qui appartiennent à celui qui les a fournies, les pailles restant au fonds.

A LA PACAUDIERE, si les terres sont louées sans bâtiments, on partage par moitié le grain et la paille.

164 - *Y-a-t-il un prélèvement des semences ?*

TOUS CANTONS
OU L'USAGE EXISTE

Oui, il y a un prélèvement des semences au profit de celui qui les a fournies.

165 - *Par qui sont choisies les semences ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Les semences sont choisies d'un commun accord entre sortant et entrant.

LA PACAUDIERE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Les semences sont choisies par le fermier sortant.

160 - *Quelles sont les charges du droit de colon ?*

TOUS CANTONS
OU L'USAGE EXISTE

Les charges du droit de colon sont de moissonner et battre la récolte.

167 *- Aux frais de qui ?*

**BELMONT,
NERONDE.**

Pour ce qui précède à frais communs par
moitié entre l'entrant et le sortant.

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

Aux frais du colon.

168 *- A quelle hauteur les chaumes doivent-ils être
coupés ?*

**TOUS CANTONS
OU L'USAGE EXISTE**

Suivant les possibilités techniques du
matériel et de la récolte et le plus près
possible du sol.

169 *- Qui choisit l'entrepreneur de moissonnage-
battage ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

L'entrepreneur est choisi par le fermier
entrant.

170 *- Qu'en est-il du bottelage de la paille ?*

**TOUS CANTONS
OU L'USAGE EXISTE**

C'est le fermier entrant (ou en place) qui
prend en charge le bottelage de la paille.

171 *- Qui fournit la main d'oeuvre pour le moissonnage-battage ?*

**BELMONT,
NERONDE.**

La main d'oeuvre est fournie à moitié par les fermiers entrant et sortant.

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

La main d'oeuvre est fournie par le fermier sortant.

172 *- L'ancien fermier doit-il prévenir le maître ou le nouveau fermier du jour du battage ?*

NERONDE.

C'est le nouveau fermier qui prévient du jour du battage.

**TOUS CANTONS
OU L'USAGE EXISTE**

Oui, l'ancien fermier doit prévenir du jour du battage.

173 *- Comment se fait le partage des frais de moissonnage-battage ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE.**

Par moitié entre le fermier sortant et le fermier entrant.

**PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

Les frais de moissonnage-battage sont à la charge du colon ou fermier sortant.

174 - *Qui fournit et nourrit les ouvriers employés au battage ?*

BELMONT. Les ouvriers nécessaires à cette opération sont fournis et nourris par moitié par les fermiers entrant et sortant. Un des hommes fournis par le fermier sortant surveille au besoin le mesurage des grains.

NERONDE. Par moitié entre les deux fermiers.

**LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.** Par le fermier sortant.

175 - *Comment se fait le partage des grains ?*

**BELMONT,
CHARLIEU.** Le partage du grain se fait à la sortie de la machine, par moitié déduction faite des semences.

NERONDE. Le partage des grains se fait sur place et au double décalitre.

**LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.** Le partage des grains se fait à la sortie de la machine.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Le grain appartient au fermier sortant, la paille reste au domaine.

176 _ *Qui assure les travaux d'entretien de la culture (engrais, désherbage, etc ...) ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

L'entretien de la culture après le semis et jusqu'à la récolte est assuré par le fermier en place.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Ces dépenses sont à la charge du fermier sortant.

177 _ *Qui paie les dépenses d'entretien de la culture ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Les engrais, produits de traitement et désherbage sont partagés par moitié.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Ces dépenses sont à la charge du fermier sortant.

178 _ *Le nouveau fermier ou le propriétaire assistent-ils au battage et fournissent-ils un homme pour opérer le mesurage des grains ?*

BELMONT.

Oui (voir n° 158).

NERONDE.

Seul le nouvel exploitant assiste au battage.

PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Oui et ils fournissent un homme pour opérer le mesurage des grains.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Non, le nouveau fermier ni le propriétaire n'assistent au battage ni ne fournissent un homme.

179 *_Qui le paye, qui le nourrit ?*

BELMONT. Ces frais sont partagés par moitié.

NERONDE. Le nouvel exploitant.

LA PACAUDIERE. Le propriétaire ou le fermier entrant paie l'ouvrier, le fermier sortant le nourrit.

**PERREUX,
ST-HAON-LE-CHATEL.** Cet homme est payé par le fermier sortant et nourri par le fermier entrant.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Le fermier sortant.

180 *_ Dans la mesure où il s'agit de terrains ou bâtiments destinés à l'agriculture et ne tombant pas dans le champ d'application de l'art. 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, est-il d'usage de donner congé au fermier pour cesser un bail verbal, soit qu'il ait été continué ou non par tacite reconduction ? (article 1775 du Code Civil, article 809 et 811 du Code Rural).*

TOUS CANTONS. Oui il est d'usage de donner congé au fermier pour faire cesser ce genre de bail, qu'il ait été continué ou non par tacite reconduction.

181 *- Sous les mêmes observations que pour le 180, dans quel délai le congé est-il donné suivant qu'il s'agit d'un corps de domaine ?*
(article 1775 du Code Civil,
article 809 et S du Code Rural).

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Trois mois avant l'expiration du bail.

AUTRES CANTONS.

S'agissant de biens non soumis à l'application de certaines règles du statut du fermage, le congé doit être donné six mois avant l'expiration du bail.

- Et pour quelle époque ?
(article 1774 du Code Civil,
n° 74 des Usages Locaux).

**BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné pour le 11 novembre lorsqu'il s'agit d'un corps de domaine.

**NERONDE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Le congé est donné pour le 1er novembre.

**ROANNE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.**

Le congé est donné pour le 1er ou le 11 novembre.

183 *- D'une pépinière ?*

**LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné six mois avant l'expiration du bail.

184 *- Et pour quelle époque ?*

**LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné pour le 11 novembre lorsqu'il s'agit d'une pépinière.

185 *- D'un vigneronnage ?*

**CHARLIEU,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné six mois avant l'expiration du bail.

186 *- Et pour quelle époque ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné pour le 11 novembre lorsqu'il s'agit d'un vigneronnage.

187 *- D'un vigneronnage comprenant des terres et des prés ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné six mois avant l'expiration du bail.

188 *- Et pour quelle époque ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné pour le 11 novembre lorsqu'il s'agit de vigneronnage comprenant des terres et prés.

189 _ *D'une exploitation maraîchère ?*

**ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné six mois avant l'expiration du bail.

190 _ *Et pour quelle époque ?*

**ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné pour le 11 novembre lorsqu'il s'agit d'une exploitation maraîchère.

191 _ *D'un bâtiment rural, sans fonds en dépendant ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné six mois avant l'expiration du bail.

192 _ *Et pour quelle époque ?*

**BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné pour le 11 novembre lorsqu'il s'agit de bâtiment rural.

193 _ *D'un tènement de terre de culture ?*

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Trois mois avant l'expiration du bail.

AUTRES CANTONS.

Six mois avant l'expiration du bail.

194 _ *Et pour quelle époque ?*

**NERONDE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Le congé est donné pour le 1er novembre en ce qui concerne une terre de culture.

AUTRES CANTONS.

Le congé est donné pour le 11 novembre.

195 _ *D'un étang ?*

**NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé est donné six mois avant la fin du bail.

196 _ *Et pour quelle époque ?*

NERONDE.

Le congé doit être donné pour le 1er novembre en ce qui concerne les étangs.

**LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le congé doit être donné pour le 11 novembre.

197 _ *D'un droit de pêche ? D'un droit de chasse ?*

BELMONT.

Chasse : 9 mois.

CHARLIEU.

Voir recommandations.

**NERONDE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Chasse et pêche : 6 mois.

ROANNE.

Chasse : 6 mois (voir recommandations).

ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Chasse : 6 mois.

198 - *Pour quelle époque d'un droit de pêche ?*
- *Pour quelle époque d'un droit de chasse ?*

BELMONT.

Chasse : le congé est donné pour l'ouverture de la chasse (voir recommandations).

CHARLIEU.

(voir recommandations).

NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Pour l'ouverture de la pêche et de la chasse.

ROANNE.

Chasse : pour le 1er septembre (voir recommandations).

ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Chasse : le congé doit être donné pour la fermeture générale de la chasse.

199 - *D'un pré d'embouche ou d'un pâturage ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Le congé est donné six mois avant la fin du bail.

ST-HAON-LE-CHATEL. Le congé est donné au 11 novembre pour l'année suivante.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Le congé est donné trois mois avant la fin du bail.

200 *_ Et pour quelle époque ?*

BELMONT,
LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET. Le congé est donné pour le 11 novembre en ce qui concerne les prés d'embouche ou les pâturages.

CHARLIEU. Le congé est donné pour le 25 novembre.

ROANNE. Le congé est donné pour le 1er ou le 11 novembre.

201 *_ Ces usages sont-ils applicables également aux métayers ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL. Oui, ces usages sont également applicables aux métayers.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

XI. BAUX RURAUX - METAYAGE
(articles 819 et S du Code Rural)

202 *_ Qu'entend-t-on par grangeage, métayage, colonat partiaire, moitié fruit ?*

CHARLIEU. Le grangeage n'est pas pratiqué ; le colonat partiaire est sans objet. Le métayage et moitié fruit sont des contrats dans lesquels il y a partage des risques et des produits.

NERONDE. (voir articles 819 et S du Code Rural).

ST-HAON-LE-CHATEL. Ce sont des contrats dans lesquels il y a partage en fonction des produits récoltés.

203 - *Dans le partage à moitié des récoltes quelles sont les récoltes partagées ?*

CHARLIEU. Toutes les récoltes sont partagées.

LA PACAUDIERE. Les fourrages et les céréales.

PERREUX. Il n'y a plus d'usages car il n'y a plus de métayers. Ceci serait de toute façon régi par des conventions écrites.

ROANNE. Le partage par moitié d'une récolte est considéré comme une vente.

ST-HAON-LE-CHATEL, En général céréales, fruits, plantes sarclées et fourrages.

204 - *Dans quelles proportions ?*

CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL. Moitié, moitié.

205 - *Qui à la charge des frais de récolte, de stockage et d'engrangeage ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le récoltant assure la récolte, en supporte les frais, jusqu'à l'engrangeage chez le propriétaire.

206 - *Dans le métayage quelles sont les récoltes partagées ?*

CHARLIEU.

Toutes les récoltes sont partagées sauf celles nécessaires qui se consomment dans l'intérêt de la propriété.

**LA PACAUDIERE,
ROANNE.**

Se partagent les céréales et les produits bovins et des porcs.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Identique à la réponse n° 187.

207 - *Dans quelles proportions sont-elles partagées ?*

**CHARLIEU,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Par moitié.

**LA PACAUDIERE,
ROANNE.**

Pas d'usages vraiment établis.

208 - *Qui fournit les semences ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Les semences sont fournies par moitié.

209 - *Qui les prélève ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Celui qui a fourni les semences les prélève
au cas où elles n'auraient pas été fournies
par moitié.

210 - *Qui fournit le bétail de travail et le matériel de traction ?*

CHARLIEU.

Le matériel de traction est fourni suivant
convention entre les parties.

LA PACAUDIERE.

Le matériel de traction est fourni par le
métayer.

ST-HAON-LE-CHATEL.

L'outillage est fourni par le métayer.

211 - *Qui fournit les instruments d'agriculture ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Les instruments sont fournis par le métayer
ou colon.

212 - *Qui est chargé de leur entretien ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE.**

Les deux parties, par moitié.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le métayer.

213 *- Qui est chargé des frais de saillie ou d'insémination ?*

**CHARLIEU,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Les frais de saillie sont partagés par moitié.

LA PACAUDIERE.

Ces frais sont partagés dans les mêmes proportions que les produits.

214 *- Comment et à quelle époque s'établit l'état des recettes et dépenses et le décompte des profits et pertes ?*

CHARLIEU.

2 fois par an en juillet et janvier.

LA PACAUDIERE.

L'état des recettes et dépenses se fait par compte établi entre les parties le 11 novembre.

ST-HAON-LE-CHATEL.

L'état des recettes et décomptes s'établit de suite après la Toussaint.

215 *- Comment s'établit le partage du produit du gros bétail, des veaux, porcs, moutons ?*

CHARLIEU.

Le partage des produits du gros bétail, des porcs, veaux, moutons, s'établit par moitié.

LA PACAUDIERE.

Le partage des produits s'établit suivant accord entre les parties.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le partage du produit s'établit par lots tirés au sort et évalués par les experts, mais le bailleur a le droit de garder les animaux de l'autre lot pour la formation de son cheptel, et cela au prix d'estimation des experts.

216 - *Si la situation de la propriété permet la vente, en ville, du lait, à quel moment en partage-t-on le prix ?*

ST-HAON-LE-CHATEL. On partage toutes les quinzaines ou fins de mois.

217 - 218 - *Qu'en est-il de la tonte des moutons ? des plumes d'oies ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.** Le produit est partagé dans les proportions des autres produits.

219 - *Qu'en est-il du lait, beurre, des volailles, lapins, etc ... ?*

CHARLIEU. Ces produits sont partagés suivant convention.

LA PACAUDIERE.

Le beurre, les oeufs, le lait, la petite volaille appartiennent au colon, sauf les redevances convenues. Les dindes, oies, pintades, canards, se partagent par moitié ou suivant convention, ainsi que les volailles et lapins produits par des élevages hors-sol.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Pour le beurre, lait, volailles, lapins, on partage au fur et à mesure des ventes.

220 - *Le métayer peut-il élever des pigeons, avoir des ruches ? En tous cas, à qui appartient le produit et dans quelles proportions ?*

CHARLIEU.

Le métayer peut avoir des ruches, le produit lui appartient.

LA PACAUDIERE. Le métayer ne peut pas élever de pigeons ; il peut avoir des ruches et le produit lui appartient.

ST-HAON-LE-CHATEL. Sans autorisation, le métayer ne peut élever des pigeons qui salissent trop les fourrages et autres.
Il peut et doit avoir des ruches avec quelques redevances en nature ou le produit par moitié.

221 - *Quel est celui du propriétaire ou du métayer qui a le droit de conduire le bétail au concours, de l'ordonner ?*

CHARLIEU. Se référer aux conventions.

LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL. Pour conduire le bétail au concours, le consentement du propriétaire et du colon est nécessaire.

ST-HAON-LE-CHATEL. C'est le propriétaire qui ordonne de conduire le bétail au concours.

222 - *A qui appartiennent les prix ?*

CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL. Les prix appartiennent par moitié au propriétaire et au colon.

223 - *Comment et par qui dans le métayage est décidé de l'option en matière de T.V.A. ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

L'option en matière de T.V.A. est généralement prise d'un commun accord entre le propriétaire et le métayer. Toutefois lorsque le métayer peut être considéré comme exerçant la direction de l'exploitation, il est admis que le métayer puisse faire seul la déclaration d'option et que celle-ci engage son bailleur.

224 - *Qui assure la présentation de la comptabilité dans le cas d'option pour l'assujettissement T.V.A. ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

La présentation est en principe assurée par le propriétaire, sauf délégation donnée au métayer.

225 - *Qu'en est-il du remboursement forfaitaire ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le remboursement forfaitaire est considéré comme une recette de l'exploitation et partagé comme les produits. Il appartient au propriétaire, ou au métayer par délégation d'effectuer les démarches.

226 - *Quelles sont les obligations dont est chargé le métayer ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

227 - *Comment sont partagées, dans le métayage les subventions et aides financières diverses ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Les subventions sont partagées dans les mêmes proportions que les dépenses auxquelles elles concourent.

Les aides financières diverses sont partagées dans les mêmes proportions que les produits lorsque ces aides sont basées sur les produits, le cheptel ou la surface de l'exploitation et lorsqu'elles ne font pas intervenir, pour leur attribution, la situation financière ou familiale du propriétaire ou du métayer.

228 - *A quelle époque et aux frais de qui doivent être curés les fossés et les rigoles des prés ?*

CHARLIEU.

Les fossés, rigoles des prés doivent être curés aux époques propices aux frais du métayer.

LA PACAUDIERE.

De la fin novembre à fin mars et aux frais du colon.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le fossés et les rigoles des prés sont curés en hiver et aux frais du preneur.

229 - *Qu'en est-il de l'entretien et de la tonte des haies ?*

**CHARLIEU,
LA PACAUDIERE.**

L'entretien et la tonte se font toute l'année et aux frais du métayer.

ST-HAON-LE-CHATEL.

En hiver et aux frais du preneur.

230 - *Le métayer est-il tenu à des réparations d'entretien ? lesquelles ?*

LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Le métayer est tenu aux réparations locatives, sauf vétusté.

231 - *A-t-il le droit à l'élagage des arbres fruitiers ou non fruitiers ?*

LA PACAUDIERE.

Il a droit seulement à l'élagage des arbres non fruitiers.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Oui, il a droit à l'élagage des arbres qu'il est d'usage d'élaguer.

232 - *Qui doit cheniller ?*

Tous cantons.

Pas d'usages.

233 - *A qui appartiennent les arbres morts ?*

CHARLIEU,
LA PACAUDIERE.

Les arbres morts appartiennent au propriétaire.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les arbres morts appartiennent au bailleur, qui le plus souvent, les remet comme bois de chauffage au métayer.

234 - *D'après l'usage le métayer est-il tenu d'avertir le propriétaire du moment où il battra les récoltes ?*

**CHARLIEU,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le métayer est tenu d'avertir le propriétaire du moment où il battra les récoltes. Le propriétaire choisit l'entrepreneur du battage, fixe le jour et prévient le colon, et réciproquement, il en est de même, si le colon fixe le jour du battage et choisit l'entrepreneur.

235 - *Dans quelles proportions pour le battage à la machine, le bailleur et le métayer sont-ils tenus d'y participer et de coopérer à la fourniture des hommes nécessaires ?*

CHARLIEU.

Tous les frais sont partagés par moitié.

LA PACAUDIERE.

Les frais sont partagés dans les mêmes proportions que les produits.

236 - *En dehors du champ d'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 et lois subséquentes, pour quelle durée s'opère la tacite reconduction ? (article 1775 du Code Civil, article 809 du Code Rural)*

CHARLIEU.

La tacite reconduction s'opère pour la durée d'un an.

ST-HAON-LE-CHATEL.

La tacite reconduction s'opère pour la durée d'un an ou pour la durée d'un assolement.

XII. BAIL A CHEPTEL

237 - *Quelles sont les règles spéciales du bail à cheptel ?* (articles 871 et suivants du Code Rural).

Le cheptel est un fonds de bétail remis par le bailleur au preneur qui le garde, le nourrit, le soigne et le fait fructifier à condition d'en partager les pertes et les profits ; d'où estimation du cheptel à la rentrée et à la sortie du preneur.

ST-HAON-LE-CHATEL.

La durée du bail est de trois, six ou neuf années consécutives. Dans le cheptel à moitié, le bétail est fourni par moitié et est mis en commun pour le profit ou la perte, le laitage fait le profit du preneur, le produit des veaux est partagé par moitié et les fumiers sont utilisés dans la ferme sauf clauses contraires.

238 - *Quelles sont les règles dans le cas de prise de bêtes en pension quant à la durée, la rémunération et les responsabilités ?*

La durée du contrat est indéterminée ; la rémunération se fait à la journée ou à la saison et par tête ; la responsabilité (civile) vis à vis des tiers incombe au gardien ; la responsabilité entre les parties incombe au propriétaire des animaux sauf faute lourde du gardien.

BELMONT.

CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Le propriétaire du terrain se charge de nourrir et surveiller des animaux ne lui appartenant pas moyennant un prix à la journée ou à la saison.
(voir recommandations de ROANNE).

239 - *Qu'entend t-on par jasserie ?*

TOUS CANTONS.

Pas d'usages.

XIII. BAUX RURAUX -
VIGNERONNAGE

240 - *Qui fournit les échelas des nouvelles vignes ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Les échelas sont fournis par le propriétaire.

241 - *Comment et par qui se fait le choix du cépage ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Le choix du cépage se fait d'un commun accord.

242 - *Pour les vieilles vignes, qu'en est-il de la fourniture des échelas ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Les échelas des vieilles vignes sont fournis par le propriétaire.

243 - *Le métayer a-t-il le droit de prendre les échelas dans les bois loués, en dehors de l'époque de la coupe des taillis ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE.

Non, le métayer n'a pas le droit, en dehors de l'époque de la coupe des taillis.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Oui, le métayer a le droit de prendre des échelas dans les bois coupés pour l'usage de la propriété.

244 – *A qui appartiennent les échelas hors d'usage ?*

LA PACAUDIERE.

Au propriétaire.

ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Au vigneron ou preneur.

245 – *A qui appartiennent les vieilles souches, les sarments ?*

LA PACAUDIERE.

Les vieilles souches appartiennent au propriétaire, les sarments au vigneron.

ROANNE.

Les vieilles souches et les sarments au vigneron.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les vieilles souches par moitié, les sarments au preneur.

246 – *Dans les vignes sur fil de fer, qui fournit les piquets et fils de fer ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Dans les vignes sur fil de fer, les piquets et le fil de fer sont fournis par le propriétaire.

247 – *Qui paie leur mise en place ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Leur mise en place est faite ou payée par le vigneron.

248 – *Qui paie l'entretien ?*

LA PACAUDIERE. L'entretien des piquets et fils de fer est payé par moitié.

ROANNE. L'entretien est payé par le vigneron.

ST-HAON-LE-CHATEL. Le propriétaire paie la fourniture et le preneur effectue la mise en place.

249 – *Qui décide et qui paie les frais d'analyses diverses (foliaires, sol, moûts, vins, etc ...) ?*

LA PACAUDIERE, ROANNE, ST-HAON-LE-CHATEL. Le propriétaire et le métayer décident ensemble ; les frais sont partagés dans les proportions des produits.

250 – *Qui fournit le fumier ?*

LA PACAUDIERE, ROANNE, ST-HAON-LE-CHATEL. Le fumier est fourni par moitié.

251 – *Qui fournit les produits de traitements de la vigne et les instruments pour en faire l'emploi ?*

LA PACAUDIERE, ROANNE, ST-HAON-LE-CHATEL. Le propriétaire fournit les produits, le preneur effectue le travail avec ses instruments.

252 – *Qui fournit les engrais et les désherbants ?*

LA PACAUDIERE, ROANNE. Le métayer et le propriétaire dans la même proportion que les produits leur revenant.

ST-HAON-LE-CHATEL. Le propriétaire fournit les engrais et le preneur les produits de désherbage dans le cas du partage à mi-fruit.

253 – *Qui fournit le gros matériel viticole : cuves, pressoirs, foudres, fouloirs, bennes ?*

LA PACAUDIERE. Le gros matériel viticole est fourni par le propriétaire, toutefois lorsqu'on loue un pressoir, on le paie par moitié.

ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL. Le gros matériel viticole (cuves, foudres, fouloirs, bennes) est fourni par le propriétaire.

254 – *Qu'en est-il des tonneaux ?*

ROANNE,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL. Chacun fournit sa part de tonneaux.

255 – *Si les vignes sont cultivées à la charrue, qui fournit les charrues et les entretient ?*

ROANNE,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL. C'est le vigneron qui fournit et entretient les charrues.

256 – *Qui fournit le matériel de traction ?*

ROANNE,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL. C'est le vigneron qui fournit le matériel de traction.

257 – *Qui fournit les différents outils de travail ?*

ROANNE,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Les différents outils de travail sont fournis par le vigneron.

258 – *Qui décide de la date de la vendange ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

D'un commun accord, avec prépondérance pour celui qui fournit le personnel.

259 – *Comment se fait le partage du vin et à quel moment ?*

LA PACAUDIERE.

Par le partage de la vendange avant vinification.

ROANNE.

Le partage du vin se fait en général à la cuve surtout si le cuvage est en commun ; quelquefois à la benne.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le partage du vin se fait au soutirage du vin de la cuve, en octobre, c'est-à-dire à la livraison du vin.

260 – *Si le vigneronnage comprend : terres et prés, qui en a le profit ?*

ROANNE.

Le profit du vigneronnage se partage par moitié.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Si le vigneronnage comprend terres et prés, le profit est au preneur qui doit, à ce sujet, des redevances en argent ou en nature.

261 – *A qui le profit de la basse-cour ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

La plus grande partie du profit de la basse-cour appartient au preneur qui doit des redevances en nature à cet effet.

262 – *Le vigneron peut-il avoir des cultures intercalaires dans les vignes ?*

**LA PACAUDIERE,
ROANNE.**

Non, le vigneron ne peut avoir des cultures intercalaires dans les vignes.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Non, le vigneron ne doit pas avoir des cultures intercalées entre les vignes sauf pour les choux, betteraves, haricots, carottes, mais pour son usage personnel et en petite quantité.

263 – *Comment sont utilisés les ambres ou osiers qui poussent dans les vignes ?*

LA PACAUDIERE.

Ils se partagent par moitié.

ROANNE.

Le vigneron et le propriétaire coupent les ambres ou osiers qui poussent dans les vignes au fur et à mesure de leur besoin.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les ambres ou osiers sont utilisés pour l'entretien des fûts des parties, pour lier les fagots et pour la confection des paniers et corbeilles du preneur, l'année de sa sortie le preneur doit en laisser la moitié.

264 – *Qui a le profit des arbres fruitiers plantés sur le bord ou dans les vignes cultivées à moitié fruits ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Le profit se partage par moitié entre propriétaire et preneur.

265 – *Qui paie les vendangeurs et les ouvriers qui tirent la cuve et font le pressurage ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Les vendangeurs et les ouvriers qui tirent la cuve sont payés par le vigneron.

266 – *Qui est chargé du transport de la récolte et de la conduite du vin dans la cave du propriétaire ou de coopérative ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

C'est le vigneron qui en est chargé.

267 – *A qui appartiennent les marcs pressés ?*

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Les marcs se partagent comme les fruits ou le vin.

268 – *Qui est chargé de la futaie vide ?*

ROANNE.

Chacun entretient ses tonneaux.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le preneur est chargé de la futaie vide.

XIV. HABITUDES CULTURALES

269 – *Cultures diverses, quelle est en général la principale culture usitée ?*

NERONDE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

L'herbe et les cultures fourragères.

270 – *Quel est en général l'assolement ?*

NERONDE.

2 à 4 ans.

PERREUX.

2 ans.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Triennal ou rotation sur 5 à 7 ans avec prairies temporaires.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

3 à 5 ans.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

2 à 3 ans.

271 – *Est-il d'usage de pratiquer des cultures dérobées - Si oui lesquelles ?*

TOUS CANTONS.

Il s'agit d'une culture faite entre deux cultures principales ce sont des raves, colzas fourragers, radis fourragers, choux fourragers, parfois seigle ou maïs-fourrage.

272 – *Dans les communes du canton ?*

TOUS CANTONS.

Dans toutes les communes.

273 - *A quelle époque, en combien de fois et comment se font, en général les labourages à la charrue ?*

TOUS CANTONS. Toute l'année avec tracteur et charrue.

274 - *Quelles sont les précautions prises pour limiter l'érosion des terres ? Qui doit remonter la terre ?*

TOUS CANTONS.

Pour limiter l'érosion des terres, il faut éviter des méthodes culturales favorisant l'érosion dans les zones où celle-ci est à craindre ; semer de préférence semences d'automne et éviter la culture du maïs et les labours perpendiculaires à la pente ; dans les zones à forte érosion, maintien d'un courant végétal en permanence, prairie. A charge de remonter la terre pour le preneur.

275 - *Comment les fumures sont-elles pratiquées ?*

**BELMONT,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL.**

Les fumures sont pratiquées par épandage et enfouissement, au moment des labours, par épandage en automne sur les prés.

CHARLIEU.

Les fumures sont pratiquées annuellement, soit avec des fumiers naturels, soit avec des engrais chimiques.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les fumures sont pratiquées avant les labours afin de les enfouir en labourant, rarement en surface.

**ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

A partir du fumier de ferme et avec des apports chimiques variables.

276 – *Est-il d'usage, au printemps de laisser épointer les céréales par le bétail ?*

TOUS CANTONS.

Non, il n'est pas d'usage de laisser épointer les céréales par le bétail.

277 – *Quelles sont les récoltes qui doivent être sarclées ?*

TOUS CANTONS.

Les principales récoltes devant être sarclées sont : les pommes de terre, les topinambours, les betteraves, les collets-verts, les choux-raves.

278 – *Quel est, dans l'usage, le travail préparatoire pour la création d'un pré ?*

TOUS CANTONS.

Le travail préparatoire pour la création d'un pré est dans l'usage : l'épandage des fumures, le labourage, l'écobuage, le nivellement, le hersage, le roulage.

279 – *A quelle époque sème-t-on les prés ?*

TOUS CANTONS.

On sème les prés en mars, avril sur sol nu ou sur récolte ou en août, septembre.

280 – *Les sème-t-on sur récolte ?*

TOUS CANTONS.

Oui, on peut semer sur récolte de préférence sur céréales de printemps (orge ou avoine).

281 – *Est-il d'usage de fumer les prés ?*

TOUS CANTONS. Oui, il est d'usage de fumer les prés avec fumier et engrais chimiques.

282 – *Est-il d'usage de semer un maïs après un ensilage d'herbe ?*

**BELMONT,
ST-JUST-EN-CHEVALET.** Non, ce n'est pas l'usage.

AUTRES CANTONS. Oui, il est parfois d'usage de semer un maïs après un ensilage d'herbe.

283 – *A quelle époque se fait le curage des fossés et béalures ?*

TOUS CANTONS. Ce travail se fait généralement en automne et en hiver, ou au moment le plus propice pour les passages des machines.

284 – *L'entretien des prairies comporte-t-il d'autres travaux ?*

TOUS CANTONS. L'entretien des prairies comporte comme autres travaux : la fauche des refus, des ronces, chardons et autres adventices, l'étaupinage, la tonte des haies, l'entretien des clôtures, parfois le hersage et le roulage.

285 – *A quelle époque coupe-t-on les genêts, ronces et buissons divers ?*

TOUS CANTONS. Généralement en hiver ; mais l'habitude se crée de couper en toutes saisons.

286 – *A quelle époque est-il d'usage de tailler et ébarber les haies ?*

**BELMONT,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY,
PERREUX.** Du 1er août au 1er avril.

**CHARLIEU,
ROANNE.** En toutes saisons.

**NERONDE,
LA PACAUDIERE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-LA-PENDUE,
ST-GERMAIN-LAVAL.** Du 1er novembre au 1er avril.

287 – *Quel est le travail préalable à la création d'une luzernière ?*

TOUS CANTONS. Le travail préparatoire consiste essentiellement en un labour profond et un apport de fumures, parfois un chaulage.

288 – *A quelle époque la sème-t-on ?*

TOUS CANTONS. On la sème généralement au printemps lorsque les gelées ne sont plus à craindre ; plus rarement en août-septembre.

289 – *A quelle époque sème-t-on le trèfle violet le trèfle rouge ou incarnat ?*

TOUS CANTONS. On sème le trèfle violet au printemps, le trèfle rouge ou incarnat en août-septembre.

290 – *Quel est, dans l'usage le travail préalable à la création d'une vigne ?*

**LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Le travail préparatoire consiste en un minage ou défonçage à 0m.50 au moins de profondeur.

291 – *Plante-t-on sur une vigne nouvellement arrachée ou laisse-t-on reposer le terrain ?*

**LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.**

Il était d'usage de laisser reposer le terrain 3 à 5 années avant de replanter. Actuellement on peut replanter sans délais à condition de procéder à la désinfection chimique du sol.

292 – *Dans les vigneronnages à moitié fruits, dans quelles conditions entre propriétaire et vigneron, se fait la création ou la reconstitution ?*

PERREUX.

Pour la création ou la reconstitution le propriétaire fait le minage et fournit les plants, le vigneron plante et entretient.

ROANNE.

Création : le propriétaire fait le minage et fournit les plants. Le vigneron cultive gratuitement jusqu'à la 3ème année.

Reconstitution : le vigneron fait le minage, le propriétaire fournit les plants. Le vigneron cultive gratuitement jusqu'à la 3ème année.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Le preneur plante les racines de vignes fournies par le bailleur et les cultive en tenant le terrain propre ; à la 3ème année, le preneur met les pieux et les fils de fer crampillons fournis par le bailleur.

293 – *Quelles sont, dans l'usage, les diverses façons données aux vignes ?*

LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Les façons données aux vignes sont celles indiquées aux dix questions ci-après.

294 – *A quelles époques se font-elles ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

Avant ou pendant l'hiver on butte les pieds des ceps : au printemps, on déterre les ceps et on les taille, on attache les verges aux fils de fer, aux échelas, on sulfate les pousses, on soufre, on bine, on sarcle, et en automne on récolte les raisins qui se ransforment en vin rouge ou blanc.

295 – *Rassonnage ?*

LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

En février mars et pendant les belles journées d'hiver.

296 – *Butage ?*

LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Avant l'hiver.

297 – *Désherbage ?*

LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Suivant le produit employé.

298 – Piochage ?

LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Au printemps.

299 – Binage et sarclage ?

LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Le binage en mai, juin et le sarclage en juillet.

300 – Taille ?

LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

En février, mars et même avril.

301 – Echalassage ?

LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Au printemps, après la taille.

302-303 – Sulfatage et soufrage ?

LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Au printemps et en été et autant de fois qu'il est nécessaire.

304 – *En cas d'emploi d'engrais les années précédant la sortie, est-il d'usage que le fermier entrant indemnise le fermier sortant pour les reliquats d'engrais chimiques restant dans le sol :*

- 1) *pour les engrais phosphatés ?*
- 2) *pour les engrais potassiques ?*
- 3) *pour les amendements ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Non, ce n'est pas l'usage.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Oui, dans le cas de fermage, le fermier entrant indemnise effectivement le fermier sortant, mais dans le cas de métayage, le propriétaire fournissant la fumure, cette indemnisation ne se justifie pas.

305 – *Est-il d'usage constant d'employer des engrais chimiques et lesquels ?*

TOUS CANTONS.

Oui, il est d'usage constant d'employer des engrais chimiques : azote, acide phosphorique et potasse.

306 – *De la chaux et autres amendements ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

Quelquefois on ajoute de la chaux en pierre dans les sols humides et imperméables, d'autres fois, on ajoute de la chaux en poudre pour le même usage ou pour hâter la décomposition de l'humus, mais, en général, la chaux est peu usitée dans la culture de la vigne.

AUTRES CANTONS.

Oui, il est d'usage surtout en sols acides.

307 - *Existe-t-il un usage relatif à la destruction des mauvaises herbes par l'emploi de produits chimiques ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Oui, il est d'usage d'employer des produits chimiques pour la destruction des mauvaises herbes.

NERONDE.

Non, ce n'est pas l'usage.

308 - *Est-il d'usage de ne pas utiliser intentionnellement de produits chimiques afin de pratiquer une culture dite « biologique » ?*

BELMONT,
NERONDE,
PERREUX,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Non, ce n'est pas l'usage ; cependant quelques exploitants utilisent cette méthode ; il s'agit de cas isolés et rares.

CHARLIEU,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET.

Non, ce n'est pas d'usage.

ST-GERMAIN-LAVAL.

Oui.

XV. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN
DES BOIS

309 – *Comment procède-t-on pour boiser, par semis ou par transplantation ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Par transplantation de sujets de 2 à 3 ans.

ST-HAON-LE-CHATEL.

En automne et au printemps, on sème des graines avec une avoine dans des terrains propres et ameublés par les labourages. Aux mêmes époques on transplante des plantes racinées ayant deux, trois ou quatre ans de pépinière, on introduit dans des trous faits au pieu ou à la pioche. Les meilleures plantations se font en automne.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Par semis ou par transplantation.

310 – *A quel âge, après qu'il est semé ou planté, un bois peut-il être aménagé comme taillis, suivant qu'il est d'essence chêne, fayard, ormeau, tremble, bouleau ?*

BELMONT.

Il n'a pas d'usage disant à quel âge précis, après qu'il est semé ou planté un bois peut être aménagé comme taillis, suivant qu'il est d'essence : chêne, fayard, ormeau, tremble, bouleau. Mais cette opération ne se fait pas avant quinze ans au minimum.

NERONDE.

Après 15 à 20 ans.

LA PACAUDIERE,
Un bois peut être aménagé comme taillis
suivant que c'est :
Bois de chênes : 12 à 20 ans
Fayards : 30 à 50 ans
Ormeaux : 30 à 50 ans
Bouleaux : 15 ans
Trembles : 15 ans

ST-HAON-LE-CHATEL.
Un bois peut être aménagé comme taillis
suivant qu'il est :
Essence chêne : 20 ans et on laisse des baliveaux
Essence fayard : 20 ans et on laisse des baliveaux
Essence ormeau : 20 ans et on laisse des baliveaux
Essence tremble et bouleau : 20 ans et on laisse des baliveaux.

ST-JUST-EN-CHEVALET.
Après 30 ans un bois peut être aménagé
comme taillis.

311 – *A quelle époque coupe-t-on les taillis ?*

**BELMONT,
LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**
En hiver, de novembre à mai.

**CHARLIEU,
PERREUX.**
En hiver de décembre à mars.

NERONDE.
Du 20 novembre à fin février.

ST-HAON-LE-CHATEL.
On coupe les taillis au printemps, quelquefois en hiver.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Toute l'année, mais de préférence hors végétation.

312 – *Dans quel délai se fait la coupe ? (voir aussi n° 14)*

BELMONT,
CHARLIEU,
PERREUX,
ROANNE. La coupe doit être terminée à temps pour que la vidange soit achevée au 5 mai.

NERONDE. Avant fin avril.

LA PACAUDIERE,
ST-GERMAIN-LAVAL. La coupe se fait dans un délai de six mois.

ST-HAON-LE-CHATEL. La coupe se fait au départ ou avant la végétation et au printemps.

ST-JUST-EN-CHEVALET. La coupe se fait depuis l'automne jusqu'au début de la végétation.

313 – *L'enlèvement des fagots ?*

BELMONT,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY. Voir n° 14.

CHARLIEU,
ROANNE. Avant le 5 mai.

NERONDE. Avant fin avril.

ST-HAON-LE-CHATEL. En automne et en hiver.

ST-JUST-EN-CHEVALET. Avant le 25 juin.

314 – *A quel âge, à quelle époque et comment se fait l'abattage des pins et arbres résineux ?*

BELMONT.

Pour la plupart des résineux : 40 ans ;
pour les sapins : 50 ans.
A quelle époque ? toute l'année.
Comment ? abattage par sciage ras le sol.

CHARLIEU.

Douglas : 30 ans
Pin sylvestres : 80 ans
Pectinés : 50 ans
L'abattage se fait toute l'année par sciage
ras le sol.

NERONDE.

Toute l'année et par tous moyens.

LA PACAUDIERE.

L'abattage se pratique toute l'année sur des
arbres âgés d'au moins 50 ans.

ST-GERMAIN-LAVAL.

A partir de 40 ans et au printemps.

ST-HAON-LE-CHATEL.

L'abattage des pins et arbres résineux se
fait en hiver et surtout au printemps ou au
mois d'août afin de les écorcer.

ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Il n'y a pas d'âge ; la pratique fait que l'on
coupe toute l'année par les moyens moder-
nes.

315 – *A quelle époque se fait le débardage ?*

- 1) *des feuillus ?*
- 2) *des résineux ?*

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Toute l'année.

Le débardage des résineux s'effectue :
- en coupe à blanc à n'importe quelle saison à condition de ne pas détériorer le sol (humidité),
- en coupe d'éclaircie en dehors des périodes de sève.
Les feuillus toute l'année à condition de ne pas détériorer le sol (humidité).

AUTRES CANTONS.

316 – *Comment et à quelle époque se fait l'abattage des futaies ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
LA PACAUDIERE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL.

A la hache ou la tronçonneuse et en hiver.

ST-HAON-LE-CHATEL.

En automne et en février.

ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

En toutes saisons.

317 – *Sont-elles soumises à un élagage et dans quelles conditions ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
NERONDE,
ST-HAON-LE-CHATEL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Non, on n'élague pas les futaies.

LA PACAUDIERE.

Non, on n'élague pas les futaies ; il est conseillé d'élaguer le pied du tronc des douglas.

XVI. VENTE DES PRODUITS

318 – *A quelle époque, comment et sous quelle conditions se font la pêche et l'empoisonnement des étangs ?*

NERONDE.

De novembre à mars.

LA PACAUDIERE.

Au printemps ou à l'automne.

ST-HAON-LE-CHATEL.

La pêche et l'empoisonnement se font en mars et avril. On vide l'étang, on cueille les gros poissons pour la vente et la nourriture, l'alevin est rejeté dans l'étang et sert à l'empoisonnement.

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Au mois de novembre.

319 – *Comment se vendent les produits viticoles ?*

LA PACAUDIERE.

Au litre.

PERREUX,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

Les raisins et les marcs : au quintal métrique.
Les vins : au litre, à l'hectolitre ou à la pièce.
Les alcools : au litre ou au décalitre.

320 – *Comment se vend le bétail en foire, poids vif ou par tête ?*

TOUS CANTONS.

Le bétail, en foire, se vend au poids vif ou au poids net pour la boucherie ; par tête pour l'élevage ou le travail.
Les porcs gras au poids vif ou net.
Les porcelets à la pièce.
Les veaux de boucherie au poids, les veaux d'élevage à la pièce.

321 – *Comment et de quelle manière le marché est-il réputé conclu ?*

TOUS CANTONS.

Le marché est réputé conclu lorsque l'animal est marqué par l'acheteur :

- soit au ciseau,
- soit au crayon marqueur.

L'usage se répand de la remise d'un ticket.

322 – *Quels sont les usages particuliers à la vente des produits des étangs : carpes, tanches, poissons d'empoissonnement, etc ... ?*

ST-HAON-LE-CHATEL.

La vente des produits des étangs se fait par voie d'annonce notamment dans les journaux locaux.

323 – *Quelles sont les usages particuliers à la vente des produits forestiers bois de charpente, buttes, bois de menuiserie, bois de chauffage ?*

BELMONT.

Le bois de charpente, de menuiserie et les buttes sont généralement vendus au mètre cube ; les fagots par cent ; l'autre bois de chauffage, au moule ou au poids.

CHARLIEU,
PERREUX,
ROANNE.

Les bois d'oeuvre sont cubés et font l'objet d'un contrat écrit. Le bois de chauffage est vendu au poids ou au stère.

NERONDE,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Le marché est conclu verbalement ; les arbres vendus sont marqués à la hache par le vendeur et l'acquéreur ensemble.
Le cubage des arbres est fait après la coupe.

ST-HAON-LE-CHATEL.

Les ventes des produits forestiers se font ordinairement au mètre cube, quelquefois au poids ou par pied.

Les bois de menuiserie se vendent au mètre carré ou au mètre cube.

Les bois de chauffage au poids, au tas ou stère, au nombre de fagots ou à la charreté.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Les bois de charpente ou de menuiserie : au mètre cube.
Les bois de chauffage : au stère ou sur pied à la « mesure » (la mesure = 10 ares).

324 - *En quel état (sur pied, abattus) et en quel endroit (sur place, bords de route) sont-ils vendus ?*

BELMONT,
CHARLIEU,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Les produits forestiers sont vendus sur pied, mais quelquefois abattus et sur place.

325 - *Quel est le mode de cubage généralement employé ?*

BELMONT.

Le mode de cubage le plus généralement employé est : pour les résineux au quart déduit sous écorce ; pour les bois durs, au quart déduit sur écorce.

CHARLIEU.

Au quart et au réel.

NERONDE.

Au quart déduit.

LA PACAUDIERE,
ROANNE,
ST-HAON-LE-CHATEL.

On emploie encore le cubage au quart, c'est-à-dire le quart de la circonférence moyenne élevé au carré et multiplié par la longueur. Mais le cubage réel est de plus en plus employé pour les transactions.

ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-JUST-EN-CHEVALET,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.

Le cubage au quart est toujours employé.

326 - *Se fait-il sur ou sous écorce suivant qu'il s'agit de feuillus ou de résineux ?*

TOUS CANTONS.

Le mode de cubage s'effectue généralement :

- sur écorce s'il s'agit de feuillus,
- sous écorce s'il s'agit de résineux.

327 - *Quel est le pourcentage de réduction généralement admis pour passer du cubage «sur écorce» au cubage «sous écorce» ?*

**BELMONT,
NERONDE,
PERREUX,
ROANNE,
ST-GERMAIN-LAVAL,
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY.**

Le pourcentage de réduction généralement admis pour passer du cubage sur écorce au cubage sous écorce est de 4 à 8 % suivant la qualité des arbres ou une déduction de 2 à 4 cm sur la circonférence au milieu.

LA PACAUDIERE.

Réduction de 5 à 7 cm sur la circonférence au milieu.

ST-JUST-EN-CHEVALET.

Réduction de 5 à 15 % suivant qualité des arbres.

SOUHAITS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉS PAR LES COMMISSIONS

Arrondissement de ROANNE

-o-o-o-O-o-o-o-

n° 21. CHARLIEU

Il serait souhaitable que tout prélèvement d'eau pour l'irrigation soit assorti préalablement d'une convention entre les usagers d'une part et les riverains d'aval d'autre part.

n° 36. TOUS CANTONS

Il est recommandé de prendre un certain nombre de précautions pour la création et la mise en eau d'étangs ou retenues collinaires :

la digue :

Elle sera soigneusement compactée, les terres utilisées seront imperméables ou peu perméables, les matières putrescibles (arbres, branches, souches ... étant à proscrire). Les parements n'auront pas une pente trop forte (3 pour 1 en moyenne). Un engazonnement sera réalisé aussitôt les travaux terminés.

Si la retenue est exposée au vent, un léger enrochement de la partie supérieure de la digue est à prévoir (protection anti-batillage), de même que dans tous les cas la pose de grillage empêchant l'implantation de rats musqués.

Il faut enfin savoir que la pression exercée sur la digue est fonction de la hauteur d'eau et non de l'étendue du plan d'eau.

L'évacuateur de crue :

Il sera bétonné et suffisamment large pour permettre l'évacuation de plus grosses crues (débit de retour 100 ans).

Il faut en effet être conscient qu'une digue en terre submergée se détruit très rapidement provoquant inévitablement une inondation à l'aval avec des conséquences graves pour les personnes et les terrains concernés. Les buses, même de gros diamètres, sont à éviter et l'évacuateur sera de préférence installé sur le côté de la retenue dans du terrain en place.

Le système de vidange :

Bien que relativement onéreux, un système de vidange est à prévoir pour toute retenue d'eau.

Les abords de la digue :

Un système de drainage sera installé à l'aval immédiat de la digue afin, d'une part de drainer la masse des terres et, d'autre part, d'éviter que les eaux de ruissellement ne s'accumulent.

Par ailleurs, aucun arbre ne sera planté sur la digue ou à ses abords immédiats (moins de 10 m).

n° 39. ST-HAON-LE-CHATEL

Il est recommandé d'y associer d'autres associations ou sociétés.

n° 40. CHARLIEU - LA PACAUDIERE - ST-HAON-LE-CHATEL

Il serait souhaitable qu'un accord s'établisse entre les propriétaires ; que le ou les propriétaires d'aval autorisent le ou les propriétaires d'amont pour l'écoulement des eaux.

n° 50. NERONDE

Il serait souhaitable qu'en plus des 4 mètres, aucun obstacle n'existe sur 50 cm de chaque côté du passage.

ST-HAON-LE-CHATEL

Il est souhaitable que le passage de toute machine agricole soit possible après en avoir averti le propriétaire concerné.

n° 51. NERONDE

Il est souhaitable d'en créer pour les chemins plats.

n° 56. CHARLIEU

Il est souhaitable que le fil de fer du bas soit installé à une hauteur d'environ 50 cm pour permettre le broûtage de l'herbe entre les clôtures.

n° 58. ST-GERMAIN-LAVAL

Il est très utile d'accompagner la mise en place des bornes modernes de témoins.

TOUS CANTONS

Toute opération de bornage devrait être relatée dans un procès-verbal de bornage ou un plan de bornage signé par les propriétaires. Ce document est le complément indispensable de la délimitation. Y sont mentionnées les principales mesures permettant de retrouver les bornes et de les réimplanter en cas de disparition.

n° 79. BELMONT

Il est recommandé de faire se terminer les baux de chasse à la date de la fermeture générale de la chasse, en raison du repeuplement qui a lieu après la fermeture.

n° 98 à 103. CHARLIEU

Il serait souhaitable que cette durée soit portée à neuf ans.

n° 98. BELMONT

Il serait souhaitable que la surface soit réduite de 0 hectare 50 au lieu de 1 hectare pour l'application du statut du fermage en raison du morcellement.

n° 127. NERONDE - ST-SYMPHORIEN-DE-LAY

Il est souhaitable qu'un délai de deux à quatre mois soit accordé pour l'enlèvement de l'ensilage.

n° 197. ROANNE

Il serait souhaitable en raison du repeuplement que ce délai soit porté à un an.

CHARLIEU

Il serait souhaitable que le délai pour la pêche et la chasse soit porté à 18 mois.

n° 198. BELMONT - CHARLIEU - ROANNE

Il serait souhaitable que le congé soit donné à la date de la fermeture générale de la chasse.

n° 238. ROANNE

Il est souhaitable qu'un contrat fixe la part de responsabilités de chacun.